

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'une commission d'étude chargée de la revision de la législation.

Dahir n° 1-57-300 du 7 rejev 1377 (28 janvier 1958) relatif à la création à la présidence du conseil d'une commission d'étude chargée de la revision totale de la législation en vigueur dans le royaume du Maroc 287

Tribunaux régionaux. — Sessions criminelles 1958.

Décret n° 2-58-109 du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) fixant les dates des sessions des tribunaux criminels modernes de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès pour l'année 1958 287

Juridictions de droit commun.

Arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud. 288

Importations.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 février 1958 complétant l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc 297

P.T.T. — Tarifs téléphoniques et télégraphiques en zone nord.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant modification des tarifs téléphoniques appliqués en zone nord 297

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant modification des tarifs télégraphiques appliqués en zone nord 298

TEXTES PARTICULIERS

Province des Chaouïa. — Budget spécial (exercice 1958).

Dahir n° 1-58-005 du 8 rejev 1377 (29 janvier 1958) portant approbation du budget spécial de la province des Chaouïa pour l'exercice 1958 298

Province du Tafilalt. — Budget spécial (exercice 1958).

Dahir n° 1-58-006 du 8 rejev 1377 (29 janvier 1958) portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalt pour l'exercice 1958 299

Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-077 du 15 rejev 1377 (5 février 1958) déclarant d'utilité publique la construction par la Compagnie immobilière franco-marocaine de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieu-dit « Bournazel », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 300

Presse. — Interdiction de l'hebdomadaire « Aux Écoutes du Monde ».

Décret n° 2-58-161 du 13 rejev 1377 (3 février 1958) portant interdiction de l'hebdomadaire « Aux Écoutes du Monde » 300

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 janvier 1958 portant délégation de signature 301

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 3 février 1958 portant délégation de signature 301

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 7 février 1958 portant délégation de signature 301

Ordonneurs secondaires.

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 25 novembre 1957 portant institution de sous-ordonneurs 301

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs 302

Triffa. — Exploitants des lotissements domaniaux.

Arrêté interministériel du 7 février 1958 pris pour la fixation de la part des récoltes revenant aux exploitants des lotissements domaniaux de Slimania et Bougriba 304

Merjas asséchées du Rharb. — Exploitants des lotissements domaniaux.

Arrêté interministériel du 7 février 1958 pris pour la fixation de la part des récoltes revenant aux exploitants des lotissements domaniaux des merjas Jouad et Tidjina 304

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1958 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Lahsèn ben Mohamed ben Bernoussi, douar Oulad-Khlifa (Oudaya) 305

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1958 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la seguia Zouagha, au profit de M. Mandel Anthelme, propriétaire, piste de Zouagha, à Fès 305

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 février 1958 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 305

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 janvier 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour l'année 1958 et 1959 306

Ministère de la santé publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207 307

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. 307

Décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 308

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique 310

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs 310

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation 310

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 311

Trésorerie générale.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 février 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale du Maroc dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel 311

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 311

Admission à la retraite 316

Élections 316

Résultats de concours et d'examens 316

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 316

Accord commercial avec l'Irlande 317

Accord commercial entre le Maroc et la Norvège 317

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Creación de una comisión de estudio encargada de la revisión de la legislación.

Dahir n° 1-57-300 de 7 de rayab de 1377 (28 de enero de 1958) relativo a la creación en la presidencia del consejo de una comisión de estudio encargada de la revisión total de la legislación en vigor en el reino de Marruecos 318

Comunicaciones. — Tasas telefónicas.

Acuerdo ministerial de 7 de febrero de 1958 modificando las tarifas telefónicas aplicadas en la zona norte 318

Comunicaciones. — Tarifas telegráficas.

Acuerdo ministerial de 7 de febrero de 1958 modificando las tarifas telegráficas aplicadas en la zona norte 319

TEXTOS PARTICULARES

Presupuesto de la zona norte.

Dahir n.° 1-58-028 de 9 de rayab de 1377 (30 de enero de 1958) aprobando créditos para la zona norte durante el mes de enero de 1958 319

<i>Dahir n.° 1-58-029 de 9 de rayab de 1337 (30 de enero de 1958) aprobando modificaciones de créditos al presupuesto ordinario de 1957 de la zona norte</i>	321
Nombramiento de consejero técnico.	
<i>Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 7 de febrero de 1958 nombrando a un consejero técnico.</i>	322
Prensa. — Prohibición del semanario « Aux Écoutes du Monde ».	
<i>Decreto n.° 2-58-161 de 13 de rayab de 1377 (3 de febrero de 1958) prohibiendo el semanario «Aux Ecoutes du Monde».</i>	322
Ordenador secundario.	
<i>Decisión del ministro de defensa nacional de 13 de enero de 1958 nombrando a un ordenador secundario</i>	323
Delegación de firma.	
<i>Acuerdo del ministro de economía nacional de 30 de enero de 1958 sobre delegación de firma</i>	323
<i>Acuerdo de 3 de febrero de 1958 del subsecretario de Estado para las finanzas</i>	323
<i>Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 7 de febrero de 1958 sobre delegación de firma</i>	323

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

<i>Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias</i>	323
<i>Nombramientos y ascensos</i>	324

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-300 du 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) relatif à la création à la présidence du conseil d'une commission d'étude chargée de la revision totale de la législation en vigueur dans le royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'une revision des plus complètes de la législation en vigueur dans Notre royaume, il est créé sous Notre haut patronage, une commission d'étude chargée d'élaborer et de proposer les projets de textes nécessaires à cet effet.

Cette commission, placée sous la présidence effective du secrétaire général du Gouvernement, se tiendra à la présidence du conseil, à l'initiative et dans les conditions fixées par son président.

ART. 2. — Cette commission sera composée des représentants des ministres suivants :

- Le ministre des affaires étrangères ;
- Le ministre d'État, chargé de la fonction publique ;
- Le ministre de la justice ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre de la défense nationale ;
- Le ministre de l'économie nationale ;
- Le ministre de l'éducation nationale ;
- Le ministre de l'agriculture ;
- Le ministre des travaux publics ;
- Le ministre de l'information et du tourisme ;
- Le ministre du travail et des questions sociales ;
- Le ministre de la santé publique ;
- Le ministre des P.T.T. ;
- Le ministre des Habous ;
- Le sous-secrétaire d'État aux finances.

Elle pourra s'adjoindre, à titre temporaire et consultatif, et après accord du secrétaire général du Gouvernement, un ou plusieurs membres qui seraient appelés à l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — La commission pourra désigner, en son sein, une ou plusieurs sous-commissions dont elle déterminera le rôle et les pouvoirs.

ART. 4. — Le secrétariat sera assuré par le secrétariat général du Gouvernement et un fonctionnaire du ministère à la compétence duquel ressortit à titre principal la question inscrite à l'ordre du jour.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-109 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant les dates des sessions des tribunaux criminels modernes de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès pour l'année 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux criminels modernes de Rabat, Marrakech et Meknès, tiendront en 1958 quatre sessions qui commenceront respectivement le troisième lundi de mars, le deuxième lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le deuxième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels modernes de Casablanca, Fès et Oujda, tiendront en 1958 quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de mars, le troisième lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le troisième lundi d'octobre.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957
fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-56-157 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de vingt tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956) relatif à l'appel des jugements rendus par les tribunaux de juges délégués et les tribunaux de cadis institués dans le ressort des anciens tribunaux coutumiers et portant création de deux nouveaux tribunaux régionaux ;

Vu le dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège, leur composition et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957) portant création de quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège et leur composition ;

Vu le dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant création de sept tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège et leur composition ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de juges délégués de la zone sud sont répartis comme suit entre les neuf tribunaux régionaux de cette zone dont ils constituent le ressort.

I. — Tribunal régional d'Agadir.

Les cinq tribunaux de juges délégués d'Agadir, Taroudannt, Tiznit, Aït-Baha et Goulmimé.

II. — Tribunal régional de Beni-Mellal.

Les huit tribunaux de juges délégués de Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Khouribga, Oued-Zem, Fkih-Bensalah, Azilal, El-Ksiba et Ouaouizarhte.

III. — Tribunal régional de Casablanca.

Les neuf tribunaux de juges délégués de Casablanca, Chaouïa-Nord, Berrechid, Settat, Fedala, Mazagan, Mazagan-Banlieue, Azemmour et Sidi-Bennour.

IV. — Tribunal régional de Fès.

Les douze tribunaux de juges délégués de Fès, Fès-Banlieue, Sefrou, Sefrou-Banlieue, Karia-ba-Mohammed, Taounate, Rhafsaï, Taza, Guercif, Tahala, Taïnesté et Aknoul.

V. — Tribunal régional de Ksar-es-Souk.

Les quatre tribunaux de juges délégués de Ksar-es-Souk, Rich. Goulmima et Erfoud.

VI. — Tribunal régional de Marrakech.

Les seize tribunaux de juges délégués de Marrakech, Marrakech-Banlieue, Benguerir, El-Kelaâ-des-Srarhna, Amizmiz, Im-n-Tanoute, Aït-Ouir, Demnate, Safi, Safi-Banlieue, Mogador, Mogador-Banlieue, Chemaïa, Ouarzazate, Boumalne-du-Dadès et Zagora.

VII. — Tribunal régional de Meknès.

Les six tribunaux de juges délégués de Meknès, Meknès-Banlieue, El-Hajeb, Azrou, Khenifra et Midelt.

VIII. — Tribunal régional d'Oujda.

Les quatre tribunaux de juges délégués d'Oujda, Taourirt, Berkane et Figuig.

IX. — Tribunal régional de Rabat.

Les huit tribunaux de juges délégués de Rabat, Rabat-Banlieue, Salé, Khemissèt, Kenitra, Sidi-Kacem, Souk-el-Arba et Ouezzane.

ART. 2. — Le ressort des tribunaux de juges délégués de la zone sud est fixé comme suit :

I. — TRIBUNAL RÉGIONAL D'AGADIR.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province d'Agadir.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
1. — Agadir. Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	1	2	Municipalité. Inezgane. Biougra. Oulad-Teïma. Ida-Outanane.	Pachalik. Ksima-Mesguina. Chtouka-Ouest et Chtouka-Est. Haouara. Ahl-Tinekerte, Ifesfassèn, Aït-Ouanekrim, Aouerga, Iberrouët et Aït-Ouassoun.
2. — Taroudannt. Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Tafinegoult. Irherm. Aït-Abdallah. Argana.	Pachalik, Mentaga, Erguita, Aït-Igass, El-Menabha, Ineda-Ouzal, Guettioua, Arrhèn, Issendalèn, Oulad-Yahya et Tioute. Ida-ou-Zaddarh-de-Talekjount, Aït-Semmeg, Ineda-Ouzal, Rahhala, Ida-Oumsatoug, Tigouga, Medlaoua et Agounsane. Ineda-Ouzal, Ida-Ouzeddoute, Inedouzal, Ida-Ounadif, Ida-Oukensouss, Asa, Tagmoute, Ida-Ouzekri, Issafèn, Ddou-Oudrar et Iberkadèn. Aït-Abdallah, Aït-Ali, Aït-Tifaoute, Idouska-Oufella, Touflazt, Ida-Oumahmoud, Ida-Ouzal et Ida-Ouziki.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
3. — <i>Tiznit</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Ahl-es-Sahel. Mirleft. Massa. Bou-Izakarn. Ifrane-de-l'Anti-Atlas. Tleta-des-Akhsass.	Ahl-Tiznit, Ersmouka-de-la-Plaine, Ahl-el-Madèr, Aït-Briim-de-la-Plaine, Oulad-Jerrar, Ida-Oubakil-d'Assaka, Ida-Oubakil-d'Ouijane. Ahl-es-Sahel. Aït-Briim-du-Sahel. Ahl-Massa et Ahl-Aglou. Aït-Erkha, El-Akhsass et Aït-Briim-de-la-Montagne. Mejatte. Ahl-Ifrane.
4. — <i>Aït-Baha</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	6	Bureau du cercle. Aït-Souab. Ida-ou-Gnidif. Ida-Oultite. Anezi. Tafraoute.	Aït-Mzal, Aït-Baha, Aït-Ouadrin, Aït-Moussa, Obocko, Imechguigueln, Idouska-n-Sila, Aït-Ouassou, Mezdagoun, Aït-Oualiad et Tassuedelt. Aït-Souab. Aït-Tidili, Ida-Ougnidif et Ida-Ouktir. Ida-Oubakil-de-la-Montagne. Ida-Ousemlal, Tazeroual, Ersmouka-de-la-Montagne et Aït-Ahmed. Aït-Abdallah-Ousaïd, Aït-Ouafka, Amanouz, Ammeln, Igounane, Irhchèn et Tasserirte.
5. — <i>Goulimte</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	1	Bureau du cercle. El-Aïoun-du-Dra. Assa. Oued-Noun. Tarhijjt. Akka. Foum-el-Hassane. Tata. Tissinnt.	Aït-Moussa-Ouali, Aït-Erkha, Aït-Ahmed et Azouafite. Torkoz. Aït-Oussa et Assa. Aït-Lahsèn, Oulad-Bouaïta et Sboufa. Aït-Herbil, Id-Brahim et Lanesass. Aït-Herbil et Aït-Oumribèt. Ismoguen, Ahl-Aguerd, Aït-Tikni et Aït-Oumribèt-de-Foum-el-Hassane. Ahl-Tata I, Ahl-Tata II, Ahl-Tata III et Oulad Jellal. Ahl-Tissinnt et Ida-Oublal.

II. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE BENI-MELLAL.

Dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956).
(Province du Tadla.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
6. — <i>Beni-Mellal</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle.	Pachalik, Beni-Mellal et Beni-Maadane.
7. — <i>Kasba-Tadla</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Centre. Boujad.	Kasba-Tadla-Centre et Semguèt-Guettaya. Boujad-Centre, Oulad-Youssef-de-l'Est, Oulad-Youssef-de-l'Ouest, Chougrane, Rouached et Beni-Batao.
8. — <i>Khouribga</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle.	Pachalik, Oulad-Bahr-el-Kbar, Oulad-Bahr-es-Srhar et Oulad-Abdoune.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
9. — <i>Oued-Zem</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle.	Beni-Smir, Moualine-Dendoun, El-Gnadiz, Es-Smâla-Oulad-Aïssa et El-Mâdna.
10. — <i>Fkih-Bensalah</i> . Dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).	1	2	Bureau du cercle. Dar-ould-Zidouh.	Beni-Amir-de-l'Est, Beni-Amir-de-l'Ouest et Oulad-Arif. Beni-Oujjine et Oulad-Boumoussa.
11. — <i>Azilal</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	2	Bureau du cercle. Tanannt. Bzou. Aït-Attab. Aït-Mehammed. Zaouïa-Ahanesal.	Aït-Outferkal, Aït-Ougoudid. Anetifa. Beni-Ayate et Aït-Attab. Aït-Mehammed, Aït-Ounir-de-Bernate, Aït-Bougmez et Aït-Abbas. Aït-bou-Iknifèn-de-Talmeste, Aït-Abdi-du-Kousèr et Ihanesalèn.
12. — <i>El-Ksiba</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Zaouïa-Ech-Cheikh. Tarhzirt. Arhbala.	Aït-Ouïrra. Aït-Oum-el-Bekht. Aït-Sâïd-Ouâli et Aït-Abdellouli. Aït-Hemama et Aït-Abdi.
13. — <i>Ouaouizarhte</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Tillouguite-n-Aït-Iseha. Taguelft. Aït-Ouanergui.	Aït-Mazirh, Aït-Bouzid et Aït-Atta-n-Oumalou. Aït-Iseha. Aït-Daoud-Ouâli. Aït-Ouanergui.

III. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE CASABLANCA.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province de la Chaouïa.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
14. — <i>Casablanca</i> . Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	1	4	Territoire et municipalité.	Pachalik.
15. — <i>Chaouïa-Nord</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle à Casablanca. Boulhaut. Boucheron.	Mediouna et Oulad-Zyane. Ziaïda. Oulad-Sebbah, Oulad-Ali et Ahlaf-Melliia.
16. — <i>Berrechid</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Foucauld.	Oulad-Harriz. Oulad-Abbou et El-Hedami.
17. — <i>Settat</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité. Bureau du cercle. Oulad-Sâïd. El-Borouj. Benahmed.	Pachalik. Pachalik, El-Mzamza, Oulad-Sidi-Bendaoud et Oulad-Bouziri. Oulad-Arif, Moualine-el-Hofra et Gdana. Beni-Meskine. Beni-Brahim, Oulad-Mrah (Menia), Oulad-Farès, Oulad-Mhammed, El-Mâarif, Ahlaf-Beni-Ritou et Mlal-Hamdaoua.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
18. — <i>Fedala</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité. Bureau du cercle.	Pachalik, Zenata.
(Province de Mazagan.)				
19. — <i>Mazagan</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
20. — <i>Mazagan-Banlieue</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	2	Bureau du cercle. Had-des-Oulad-Frej.	Oulad-Bouâziz-Nord, Oulad-Bouâziz-Sud, Oulad- Bouâziz-Centre et Oulad-Frej-Chiheb. Oulad-Frej-Abdelrhani et fraction des Oulad- Bouzerara-Nord.
21. — <i>Azemmour</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle.	Pachalik, Chiadma, Chtouka et El-Haouzia.
22. — <i>Sidi-Bennour</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	1	Bureau du cercle. Khemis-des-Zemamra.	Oulad-Bouzerara-Nord, Aounate, Oulad-Bouze- rara-Sud et Oulad-Amrane. Oulad-Amor-Est et Oulad-Amor-Ouest.

IV. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE FÈS

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province de Fès.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
23. — <i>Fès</i> . Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	1	3	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
24. — <i>Fès-Banlieue</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	2	Bureau du cercle.	Oulad-Jamâ, Homyane, Lemta, El-Oudaya, Ou- lad-el-Haj-du-Saïs, Oulad-el-Haj-de-l'Oued, Beni-Saddèn, Sejâa, Cherarda et Aït-Ayache.
25. — <i>Sefrou</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Municipalité.	Pachalik, El-Bhalil, Aït-Youssi-d'Amekla et Aït- Youssi-du-Sebou.
26. — <i>Sefrou-Banlieue</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	7	Imouzzèr-du-Kandar. El-Menzel. Boulemane. Skoura. Imouzzèr-des-Marmoucha. Missour. Outat-Oulad-Haj. Oulad-Ali.	Aït-Serhrouchèn-d'Imouzzèr-du-Kandar. Beni-Yazra. Aït-Youssi-du-Guigou et Aït-Youssi-d'Engil. Aït-Serhrouchèn-de-Sidi-Ali-Tichoukt et Chorfa- de-Tilmirate. Marmoucha et Aït-Youb. Oulad Khaoua, Ahl-Missour et Igli. Oulad-el-Haj (nomades), Oulad-el-Haj (ksou- riens du nord et du sud), Ahl-Fekkouss, Ahl- Reggou et Oulad-Jerrar. Aït-Ali, Aït-Hassane et Ahl-Tsiouannt.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
27. — <i>Karia-ba-Mohammed</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	2	Bureau du cercle. El-Kelaâ-des-Slès.	Cheraga, Oulad-Aïssa et Hjaoua. Slès et Fichtala.
28. — <i>Taounate</i> . Dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).	1	2	Bureau du cercle. El-Haddada. Beni-Oulid. Bureau du cercle.	Oulad-Amrane (Hayaïna), Er-Rrhiousa, Meziata et Mezraoua. Mettioua (fraction Oulad-Amrane-des-Hayaïna). Beni-Oulid, Senhaja-de-Doll et Senhaja-de-Chems. Oulad-Aliane (Hayaïna) et Oulad-Ryab (Hayaïna).
29. — <i>Rhafsat</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	2	Bureau du cercle. Tafraut-de-l'Ouerrha.	Ej-Jaïa et Beni-Zeroual. Beni-Ouriaguel et Beni-Zeroual (partie).
(Province de Taza.)				
30. — <i>Taza</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité. Bureau du cercle. Beni-Lennt.	Pachalik. Rhiata-Est, Rhiata-Ouest, Beni-Oujjane et Meknassa. Tsoul.
31. — <i>Guercif</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	4	Bureau du cercle. Seka. Berkine. Mezguitem.	Haouara, Oulad-Rahhou et Ahl-Rchida. Beni-Bouyahi. Ahl-Taïda et Aït-Jlidassèn. Metalsa, Merhraoua et Oulad-Bourima.
32. — <i>Tahala</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	4	Bureau du cercle. Merhraoua. Ahermoumou.	Beni-Ouaraïn-de-l'Ouest, Aït-Serhrouchèn-de-Karira et Chorfa-de-Sidi-Abdeljellil. Imrhilèn-du-Jbel, Aït-Abdelhamid-du-Jbel, Ez-Zerarda, Oulad-Ali-de-Tazarine, Ahl-Telte et Oulad-el-Farah-du-Jbel. Irhezrane, Aït-Serhrouchèn-de-Sidi-Ali-d'El-Achraf, Aït-Zeggoute, Beni-Zehna et Beni-Alaham.
33. — <i>Tafneste</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	1	Bureau du cercle. Kef-el-Rhar. Tahar-Souk.	Ouerba (Branès). Senhaja-de-Rheddou et Beni-bou-Yâla (Branès). Marnissa, Beni-Quenjel, Fennassa et Oulad-Bousslama.
34. — <i>Aknoul</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	1	Bureau du cercle. Boued. Tizi-Ousli.	Gzennaïa.

V. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE KSAR-ES-SOUK.

Dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956).

(Province du Tafilalet.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
35. — <i>Ksar-es-Souk</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	1	Bureau du cercle. Boudenib. Bouânane.	Aït-Izdeg-de-Ksar-es-Souk, Mdarhra et Aït-Khlifa. Oulad-En-Nassèr. Mrabtines-de-Sahli, Mrabtines-d'El-Hajoui, Ksour-de-l'Oued, Bouânane et Ksour-du-Nord.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
36. — <i>Rich.</i> Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	6	Bureau du cercle. Talsinnt. Imilchil.	Aït-Izdeg-du-Haut-Guir, Aït-Izdeg-du-Haut-Ziz, Tiällaline, Moyen-Ziz, Zaouïa-Sidi-Hamza, Aït-Haddidou, Aït-Mesrouh-de-l'Ouest et Aït-Mesrouh-de-l'Est. Aït-Aïssa, Aït-Belabsèn, Aït-Benouadfel, Aït-Bou-Ichaouèn, Aït-Boumeryem et Aït-Saïd-Oulabsèn. Aït-Haddou-d'Isselatèn, Aït-Yazza et Aït-Brahim.
37. — <i>Goulmima.</i> Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	5	Bureau du cercle. Assoul. Tinejdad.	Ksour-de-l'Amsed, Ksour-de-Taliouine, Aït-Morrhad-de-Tadirhoust, Aït-Morrhad-du-Rheris et Aït-Atta-du-Marrha. Aït-Hani et Amellago. Aït-Yahya-N-Kerdouss, Aït-Morrhad-d'Iferh et Aït-Morrhad-du-Ferkla.
38. — <i>Erfoud.</i> Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	5	Bureau du cercle. Rissani. Alnif. Taouz.	Arab-es-Sebbah-d'El-Maâdid, Arab-es-Sebbah-de-Tizimi, Arab-es-Sebbah-du-Rheris et Aït-Atta-du-Rteb. Beni-Mhammed, Aït-Khebbache, Aït-Bourk et Sfalate. Aït-Yazza, Aït-Ouahlim, Aït-Ounebgui et Aït-Isfoul. Aït-Khebbache-de-Taouz.

VI. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE MARRAKECH.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province de Marrakech.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
39. — <i>Marrakech.</i> Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	1	3	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
40. — <i>Marrakech-Banlieue.</i> Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Tabannaoute.	Guich-Nord, Sud, Est et Guich-Ejjanèt. Ourika et Mektana-Rhichala.
41. — <i>Benguerir-Rehamna.</i> Dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).	1	3	Bureau du cercle. Skhour-des-Rehamna. Benguerir.	Rehamna-Sud. Rehamna-Nord. Rehamna-Centre.
42. — <i>El-Kelâa-des-Srarhna.</i> Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	3	Bureau du cercle. Sidi-Rahhal.	Oulad-Khallouf, Beni-Ameur, Ahl-el-Rhaba et Oulad-Yâkoub. Zemrane et Ahl-Tamelelt.
43. — <i>Amizmiz.</i> Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	1	Bureau du cercle. Talate-n-Yâkoub.	Ouzguita, Guedmioua-de-la-Plaine, Oulad-Mtâa et Guedmioua-de-la-Montagne. Goundafa.
44. — <i>Imi-N-Tanoute.</i> Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1		Bureau du cercle. Chichaoua.	Seksaoua-Nord, Seksaoua-Centre, Seksaoua-Sud, Demsira-Nord, Demsira-Sud, Mtouga, Nifa-Hseïn, Souirane et Mzouda. Ahl-Chichaoua, Oulad-Bouabâa, Mejjate, Frouga et El-Arab.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
45. — <i>Ait-Ourir</i> . Dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).	1	2	Bureau du cercle.	Mesfioua, Touggana, Rhoudjama et Glaoua-Nord.
46. — <i>Demnate</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	1	Bureau du cercle.	Oultana, Ftouaka et Demnate-Centre.
(Province de Safi.)				
47. — <i>Safi</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Municipalité, périmètre municipal.	
48. — <i>Safi-Banlieue</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	3	Bureau du cercle à Safi. Jemâa-Sehaïm.	Pachalik, Behatra-Sud, Behatra-Nord et Ameer. Temra et Er-Rebiâ.
49. — <i>Chemata</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	1	Bureau du cercle.	Zerra-Nord, Zerra-Sud et Zerrarate.
50. — <i>Mogador</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Municipalité.	Pachalik.
51. — <i>Mogador-Banlieue</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	4	Bureau du cercle. Talmest. Tamanar.	Chiadma-Sud, Haha-Nord, Est, Chiadma-Nord, Haha-Nord et Ouest. Chiadma-Nord et Chiadma-Sud. Ida-Oubouzia et Haha-Sud et Ouest.
(Province d'Ouarzazate.)				
52. — <i>Ouarzazate</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	4	Bureau du cercle. Skoura-des-Ahl-el-Oust. Taliouine. Tazenakhte. Foum-Zguid.	Glaoua-Sud, Aït-Boudalal, Aït-Douchchèn et Aït-Ouarzazate. Imerhrane et Skoura. Aït-Azilal, Aït-Otmane, Aït-Obial, El-Feïja, Ida- ou-Iloun, Iouzioua, Ouneïn, Sektana, Tif- noute et Zagmouzèn. Aït-Bouadelal, Z en a g a, Aït-Douchchèn, Aït- Ameer, Aït-el-Hamidi, Oulad-Yahya et Tlité. Ahl-Zguid, Irahhalèn et Oulad-Yahya.
53. — <i>Boumalne-du-Dadès</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Semrir. Tinerhir. El-Kelâa-des-Mgouna.	Ahl-Dadès, Aït-Ounir, Aït-Seddrate-de-la-Mon- tagne, Aït-Mouted et Aït-Atta. Aït-Oussikis, Aït-Semrir et Aït-Yafelmane. Aït-Atta-du-Bas-Todrha, Aït-Atta-du-Sarhro et Ahl-Todrha. Ahl-Dadès, Mgouna, Aït-Seddrate-de-la-Plainé et Aït-Ouâllal-du-Dadès.
54. — <i>Zagora</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	2	Bureau du cercle. Agdz. Tazarine-des-Aït-Atta. Ktaoua.	Aït-Isfoul, Iemchane, Aït-Ouâllal, Aït-Ounir et Aït-Yahya-Oumoussa. Chorfa-du-Drâ, Draoua, Mrabtines-du-Drâ, Ou- lad-Yahya et Roha. Aït-Seddrate-du-Drâ, Aït-Saoun, Aït-Semgane, Aït-Tasla, Mezguita et Oulad-Yahya. Aït-Atta-de-Tazarine, Aït-Atta-du-Nekob et Aït- Atta-de-Tarhbalt. Glaoua (khalifa Salem ou Baha) et Glaoua (khalifa El Haj Lahdèn ben Addi).

VII. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE MEKNÈS.
 Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1376 (18 avril 1956).
 (Province de Meknès.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
55. — <i>Meknès</i> . Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1376 (18 avril 1956).	1	2	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
56. — <i>Meknès-Banlieue</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Moulay-Idriss.	Mejjate, Guerrouane-du-Nord, Zerhoun-du-Sud et Arab-es-Safs. Zerhoun-du-Nord.
57. — <i>El-Hajeb</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	1	Bureau du cercle. Ifrane.	Guerrouane-du-Sud, Beni-Mtir-du-Nord et Beni- Mtir-du-Sud. Municipalité.
58. — <i>Azrou</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Aïn-Leuh. El-Hammam.	Aït-Arfa-du-Guigou et Irklaouèn-du-Nord. Aït-Lias, Aït-Mouli, Aït-Ouahi, Aït-Mahammed- Oulahsèn et Aït-Meroual. Amyine, Aït-Sidi-el-Arbi, Aït-Sidi-Ali et Aït- Sidi-Abdelaziz.
59. — <i>Khenifra</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Moulay-Bouazza. El-Kbab. Aït-Isehak.	Khenifra-Ville et Zaïane. Bouhassoussèn-Zaïane, El-Mbarkiyne, Aït-Raho, Aït-Chao, Bouazzaouiyne, Aït-Boukhayou et Hammar. Ichkern et Aït-Isehak, Imzinatèn, Aït-Ahmed- Ouaïssa et Aït-Yâkoub-Ouaïssa. Aït-Yâkoub et Aït-Bou-Zaouit.
60. — <i>Midelt</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	3	Bureau du cercle. Aouli. Itzèr. Boumia. Kerrouchèn. Tounfite.	Aït-Ayache. Aït-Izdeg et Aït-Ouafella. Aït-Abdi. Aït-Oumasef. Aït-Ihannd. Aït-Yahya-du-Nord et du Sud, Mrabtines-de- l'Ouirine, Aït-Haddidou et Chorfa-de-Ksabi.

VIII. — TRIBUNAL RÉGIONAL D'OUJDA.
 Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1376 (18 avril 1956).
 (Province d'Oujda.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
61. — <i>Oujda</i> . Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1376 (18 avril 1956).	1	3	Territoire urbain et municipalité. Bureau du cercle. Berguent. Jerada. Touissite-Boubkèr. El-Aïoun.	Pachalik et El-Oujada. Ez-Zkara, Anegad I, El-Mhaya-Nord et Beni- Oukil. Beni-Mathar, Oulad-Sidi-Abdelhakim et Oulad- Sidi-Ali-Bouchnafa. Beni-Yaâla et Oulad-Bakhti. Anegad II et Mhaya-Sud. Haddiyine, Beni-Bouzeggou, Beni-Mahiou, Ou- lad-Sidi-Cheikh, Es-Sejaâ et Beni-Oukil.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
62. — <i>Taourirt</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	1	Bureau du cercle. Debdou.	Ahl-Oued-Za, El-Kerarma, Ahlaf-es-Sejaâ et Beni-Oukil. Ahl-Debdou, Oulad-Amor et Zoua.
63. — <i>Berkane</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	1	2	Bureau du cercle. Martimprey-du-Kiss. Taforhalt. Aklim.	Beni-Atig-Nord, Beni-Mengouche-Nord et Trifa. Tarhjrte et Beni-Drar. Beni-Atig-Sud, Beni-Ourimèche-Sud et Beni-Mengouche-Sud. Beni-Ourimèche-Nord.
64. — <i>Figuig</i> . Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	2	Bureau du cercle. Tendrara. Bouârfa.	Ksour-de-Figuig et Ksar-d'Iche. El-Allaouana, Oulad-Ahmed-Benabdellah, Oulad-Ali-Belahsèn, Oulad-Ali-ben-Yasine, Oulad-Farès, Oulad-Hajji, Oulad-Slama, Oulad-Youb et Oulad-Benlahsèn. Oulad-Brahim, Oulad-Abdelkrim, Oulad-Chaïb-Bouyed et Oulad-Chaïb-Zoreg.

IX. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE RABAT.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province de Rabat.)

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
65. — <i>Rabat</i> . Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	1	2	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
66. — <i>Rabat-Banlieue</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Marchand.	El-Haouzia, El-Arab, El-Oudaya et Beni-Abid, Mezaraâ I, Mezaraâ II, Guefiâne I et Guefiâne II.
67. — <i>Salé</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité. Salé-Banlieue.	Pachalik. Ameur, Hossaïn et Sehoul.
68. — <i>Khemissèt</i> . Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).	1	4	Bureau du cercle. Tiflèt. Tedders . Oulmès.	Aït-Jebel-Doum, Aït-Ouribel, Messarhra, Kabliyyine, Aït-Yaddine et Aït-Zekri. Beni-Ameur-Est et Beni-Ameur-Ouest. Haouderrane et Beni-Hakem . Aït-Sâïd et Aït-Affane.
69. — <i>Khenifra</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Territoire urbain et municipalité. Khenitra-Banlieue.	Pachalik. Menasra, Ameur-Haouzia et Ameur-Sefia.
70. — <i>Sidi-Kacem</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Sidi-Slimane.	Cherarda. Sfâfaa-des-Beni-Hsèn, Oulad-Mhammed et Oulad-Yahya.
71. — <i>Souk-el-Arba</i> . Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).	1	1	Bureau du cercle. Mechraâ-Bel-Ksiri. Had-Kourt.	Beni-Malek-de-l'Ouest I et Sefiane-de-l'Ouest. Beni-Malek-de-l'Ouest II et Mokhtar. Beni-Malek-du-Nord, Sefiane-de-l'Est et Beni-Malek-du-Sud.

TRIBUNAUX DE JUGES DÉLÉGUÉS	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
72. — <i>Ouezzane</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	I	I	Arbaoua. Municipalité. Bureau du cercle. Teroual. Zoumi. Mokrissèt.	Khlott, Ahl-Serif et Sarsar. Pachalik. Masmouda et Rehouna. Beni-Mezguilda et Settat. Beni-Mestara. Rhzaoua.

Rabat, le 15 décembre 1957.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 février 1958 complétant l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 reheb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 reheb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises bénéficiant de la ristourne annexée à l'arrêté susvisé du 31 janvier 1958 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

1° *Supprimer.*

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
CHAPITRE 84.	MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES. à l'exclusion de : 84-61-41 Vannes, articles de robinetterie sanitaire et de bâtiment.	10 %

2° *Ajouter.*

Liste des marchandises bénéficiant de la ristourne.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
25-07-21	Terrus réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas ...	10 %
	Bois communs :	
	Conifères :	
	Poteaux d'une longueur de 5,50 m inclus à 15,50 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus :	
44-03-01	Écorcés	»
44-03-02	Autres qu'écorcés : ni injectés, ni imprégnés, ni enduits	»
44-03-15	Bois de mines	»
	Autres que conifères :	
44-03-16	Bois de mines	»
48-01-22	Papiers et cartons Kraft	»

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
56-07-14 56-07-19 56-07-21	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues : tissus imprimés	»
CHAPITRE 84.	MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES. à l'exclusion de :	»
	84-61-41 Articles de robinetterie et autres	
	84-61-42 organes similaires repris sous	
	84-61-51 les numéros ci-contre.	

Rabat, le 6 février 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant modification des tarifs téléphoniques appliqués en zone nord.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 2 jourmada I 1363 (25 avril 1944) approuvant la concession relative à l'exploitation dans l'ex-zone de protectorat espagnol, d'un système complet de télécommunications avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1957 portant modification des tarifs téléphoniques en zone nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes et redevances téléphoniques actuellement en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc, ainsi que les taxes interurbaines appliquées dans les relations interurbaines entre cette zone et Tanger et l'Espagne seront transformées en francs marocains, au jour du retrait de la peseta, suivant le taux d'échange des pesetas contre des francs marocains, fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale pour les opérations de retrait de la peseta dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc.

ART. 2. — Les taxes téléphoniques actuellement en vigueur dans les relations entre les anciennes zones de protectorat français et espagnol, telles qu'elles sont exprimées en franc-or dans les

arrangements particuliers conclus les 20 mars 1947 et 7 février 1953, entre la Société Torres-Quevedo S.A., concessionnaire du monopole des télécommunications en zone nord, et l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, seront, à compter du jour du retrait de la peseta, converties en francs marocains à raison de 115 francs marocains pour un franc-or, ce taux étant celui notifié à l'Union internationale des télécommunications pour les échanges de comptes entre pays membres de l'union.

Rabat, le 7 février 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant modification des tarifs télégraphiques appliqués en zone nord.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 2 jourmada I 1363 (25 avril 1944) approuvant la concession relative à l'exploitation dans l'ex-zone de protectorat espagnol d'un système complet de télécommunications avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 juin 1957 portant modification des tarifs télégraphiques appliqués en zone nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs télégraphiques du régime intérieur prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du jour du retrait de la peseta, fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale pour les opérations de retrait de cette monnaie dans l'ancienne zone susvisée.

ART. 2. — Les tarifs télégraphiques prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) pour les relations entre l'ancienne zone de protectorat français au Maroc, d'une part, et l'Espagne et la France, d'autre part, sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans ses relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du jour du retrait de la peseta, fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale, pour les opérations de retrait de cette monnaie dans l'ancienne zone susvisée.

ART. 3. — Les tarifs télégraphiques prévus par les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 juin 1957 actuellement en vigueur dans les relations entre l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc et l'Espagne seront modifiés ainsi qu'il suit :

a) au jour du retrait de la peseta :

Tarifs actuels avec paiement en franc établis suivant le taux d'échange des pesetas contre des francs marocains, fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale, pour les opérations de retrait de la peseta dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc ;

b) au 1^{er} mars 1958 :

Tarifs prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) pour l'ancienne zone de protectorat français au Maroc, d'une part, et l'Espagne et la France, d'autre part.

ART. 4. — Les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 juin 1957 sont abrogés à compter du 1^{er} mars 1958.

Rabat, le 7 février 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-005 du 8 rejeb 1377 (29 janvier 1958) portant approbation du budget spécial de la province des Chaouïa pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province des Chaouïa est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province des Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1377 (29 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rejeb 1377 (29 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

*
*
*

Budget spécial de la province des Chaouïa.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	134.790.000
Art. 2. — Produit des péages	1.800.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	101.000.000
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.500.000

TOTAL des recettes 242.090.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	26.775.898
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	1.500.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	1.000.000
---	-----------

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	1.200.000
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'averissements autres que les prestations.	10.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	8.600.000
Art. 8. — Travaux d'études	720.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.000.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	1.155.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	50.911.900
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	13.909.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	101.000.000
---	-------------

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.500.000
--	-----------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	4.500.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	25.000

Section VII.

Art. 17. — Subvention aux communes rurales	25.000.000
---	------------

TOTAL des dépenses

241.806.798

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	242.090.000
Total des dépenses	241.806.798
EXCÉDENT DE RECETTES	283.202

Dahir n° 1-58-006 du 8 rejev 1377 (29 janvier 1958)
portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalet
pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejev 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province du Tafilalet est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province du Tafilalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1377 (29 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rejev 1377 (29 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

* * *

Budget spécial de la province du Tafilalet.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	70.000.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	5.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	24.000.000
--	------------

TOTAL des recettes

94.005.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	970.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	180.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	50.000
Art. 8. — Travaux d'études	200.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.400.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.100.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	60.290.000
--------------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	24.000.000
---	------------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	110.000

TOTAL des dépenses

93.440.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	94.005.000
Total des dépenses	93.440.000
EXCÉDENT DE RECETTES	565.000

Décret n° 2-58-077 du 18 rejeb 1377 (5 février 1958) déclarant d'utilité publique la construction, par la Compagnie immobilière franco-marocaine, de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieudit « Bournazel », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 juillet au 17 septembre 1956 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, par la Compagnie immobilière franco-marocaine, de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieudit « Bournazel ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation pour le compte de la Compagnie immobilière franco-marocaine, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ numéro du titre foncier et superficie approximative	NOM, ADRESSE des propriétaires présumés et montant des droits indivis expropriés
1	« Bournazel C.I.F.M. V », T.F. n° 11.785 D II, 42 ares.	Lalla Zohra bent Bouazza, demeurant à Casablanca, au kilomètre 4,500 de la route n° 106 de Camp-Boulhaut, douar Oulad Aïssa, fraction El Heraouïne, tribu de Mediouna, 33.320/512.296.
2	id.	M. Mompo Marcel, demeurant à Casablanca, 7, rue de Thann, 6.404/512.296.
3	« Bournazel C.I.F.M. VIII », T.F. n° 11404 D. II, 88 a. 43 ca.	Lalla Ghodifa bent Cheikh Jilali, 208/2.880.
4	id.	Lalla Aïcha bent M'Hamed, dite « El Aalia », 16/2.880.
5	id.	Lalla Fatna bent Taïbi, 16/2.880.
6	id.	Si Abdelaziz ben Slimane, 42/2.880.
7	id.	Lalla Anaïa bent Slimane, 21/2.880.
8	id.	Si Hamou ben Slimane, 42/2.880.
9	id.	El Mokka dem ben Slimane, 42/2.880.
10	id.	Si Miloud ben Slimane, 42/2.880.
11	id.	Si Bouchaïb ben Slimane, 42/2.880.
12	id.	Lalla Fatna bent Slimane, 21/2.880.
13	id.	Bent El Mokka dem ben Slimane, 21/2.880.
14	id.	Si Bouazza ben Slimane, 42/2.880. Demeurant tous les douze au douar Oulad Hajaj, fraction El Heraouïne, tribu de Mediouna.
15	id.	El Fokria bent Slimane, demeurant à Khemissèt, 21/2.880.
16	id.	Les héritiers de M. Lévy Jacob, domiciliés chez M ^e Cagnoli, avocat, rue du Vizir-Tazi, à Casablanca, pris en leur qualité de bénéficiaires d'une prénotation et d'une saisie conservatoire immobilière des droits indivis ci-dessus pour sûreté d'une créance.

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ numéro du titre foncier et superficie approximative	NOM, ADRESSE des propriétaires présumés et montant des droits indivis expropriés
17	« Bournazel C.I.F.M. VII », T.F. n° 11324 D. II, 88 a. 60 ca.	Si Mohamed ben Bouazza, 1/4.
18	id.	Lalla Zohra bent Bouazza, demeurant tous deux à Casablanca au kilomètre 4,500 de la route n° 106 de Camp-Boulhaut, douar Oulad Aïssa, fraction El Heraouïne, tribu de Mediouna, 1/4.
19	id.	M. Bueno Jules, demeurant à Casablanca, 27, avenue Mers-Sultan, 1/4.
20	id.	Compagnie immobilière franco-marocaine, 1/4, ou éventuellement les trois copropriétaires ci-dessus nommés, pris en leur qualité de bénéficiaires d'une prénotation inscrite au titre foncier à la suite d'une instance engagée par eux en vue de l'exercice du droit de cheffa.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1377 (5 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-161 du 13 rejeb 1377 (3 février 1958) portant interdiction de l'hebdomadaire « Aux Ecoutes du Monde ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse, notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire ci-après désigné, publié à Paris, *Aux Ecoutes du Monde*.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914), 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1377 (3 février 1958).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 janvier 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahbabi Mohamed, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'économie nationale, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 janvier 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 février 1958
portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sefar Emhamed, chef du service des pensions et de la caisse marocaine de prévoyance, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des pensions et de la caisse marocaine de prévoyance du sous-secrétariat d'État aux finances, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 février 1958.

Vu :

Le président du conseil

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

BEKKAÏ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 7 février 1958
portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1957 nommant M. Abdelhaq Tazi, délégué du sous-secrétaire d'État aux finances pour la zone nord, et M. Édouard Sentschordi, conseiller technique du délégué du sous-secrétaire d'État aux finances pour la zone nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 1958 nommant M. Felicísimo de Blas Hernando, conseiller technique du délégué du sous-secrétaire d'État aux finances pour la zone nord, en remplacement de M. Édouard Sentschordi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelhaq Tazi, la délégation générale et permanente de signature définie à l'article premier de l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux

finances du 10 septembre 1957 est donnée à M. Felicísimo de Blas Hernando, conseiller technique du délégué du sous-secrétaire d'État aux finances pour la zone nord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 février 1958.

Vu :

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 novembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Perrot Michel, ingénieur principal des eaux et forêts, chef de l'arrondissement de Fès-Oujda, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire, dans les circonscriptions forestières de Fès, Sefrou, Taza-Nord, Taza-Sud, Guercif et Oujda, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 54. — Eaux et forêts. — Article 2 (Dépenses occasionnelles) ;

Chapitre 55. — Eaux et forêts Matériel et dépenses diverses).

2^e partie :

Chapitre 11. — Eaux et forêts. — Articles 27 à 32.

3^e partie :

1^{re} section, articles 13 et 14 (Dépenses diverses).

ART. 2. — M. Métrot Henri, ingénieur des travaux des eaux et forêts à Fès, suppléera M. Perrot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 22 juin 1957 instituant M. Plateau Henri, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 novembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Millischer Henri, ingénieur principal des eaux et forêts, chef de l'arrondissement de Meknès, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans les circonscriptions forestières de Meknès, Azrou, Itzèr et Khenifra, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 54. — Eaux et forêts. — Article 2 (Dépenses occasionnelles) ;

Chapitre 55. — Eaux et forêts (Matériel et dépenses diverses).

2^e partie :

Chapitre 11. — Eaux et forêts. — Articles 27 à 32.

3^e partie :

1^{re} section, articles 13 et 14 (Dépenses diverses).

ART. 2. — M. Brunetaud André, ingénieur des eaux et forêts à Meknès, suppléera M. Millischer en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 12 octobre 1957 instituant M. Millischer Henri, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Daumas René, ingénieur principal des eaux et forêts, chef de l'arrondissement de Rabat, est institué à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans les circonscriptions forestières de Marchand, Khemissèt, Salé, Port-Lyautey et Ouezzane, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 54. — Eaux et forêts. — Article 2 (Dépenses occasionnelles) ;

Chapitre 55. — Eaux et forêts (Matériel et dépenses diverses).

2^e partie :

Chapitre 11. — Eaux et forêts. — Articles 27 à 32.

3^e partie :

1^{re} section, articles 13 et 14 (Dépenses diverses).

ART. 2. — M. Chassaing Julien, chef de district principal des eaux et forêts à Rabat, suppléera M. Daumas René en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 12 novembre 1957 instituant M. Daumas René, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Varnier Guy, conservateur des eaux et forêts, chef de l'arrondissement de Casablanca, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans les circonscriptions forestières de Casablanca I, Casablanca II,

Oued-Zem et Beni-Mellal, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 54. — Eaux et forêts. — Article 2 (Dépenses occasionnelles) ;

Chapitre 55. — Eaux et forêts (Matériel et dépenses diverses).

2^e partie :

Chapitre 11. — Eaux et forêts. — Articles 27 à 32.

3^e partie :

1^{re} section, articles 13 et 14 (Dépenses diverses).

ART. 2. — M. Deveaux Cyprien, ingénieur des eaux et forêts à Casablanca, suppléera M. Varnier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 22 juin 1957 instituant M. Varnier Guy, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le Chatelier Étienne, ingénieur principal des eaux et forêts, chef de l'arrondissement de Marrakech, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire, dans les circonscriptions forestières de Marrakech, Amizmiz, Demnate, Mogador, Tamanar, Safi, Ouarzazate, Agadir, Taroudannt et Tiznit, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 54. — Eaux et forêts. — Article 2 (Dépenses occasionnelles) ;

Chapitre 55. — Eaux et forêts (Matériel et dépenses diverses).

2^e partie :

Chapitre 11. — Eaux et forêts. — Articles 27 à 32.

3^e partie :

1^{re} section, articles 13 et 14 (Dépenses diverses).

ART. 2. — M. Gavalda Marcel, ingénieur des eaux et forêts, suppléera M. Le Chatelier Étienne en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 22 juin 1957 instituant M. Dupuy Raymond, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Vivet Adolphe, ingénieur adjoint des travaux ruraux à Agadir, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale d'Agadir, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, article 11.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10, 12 et 21.

ART. 2. — MM. Mura Raymond et Salinier Robert, ingénieurs adjoints des travaux ruraux à Agadir, suppléeront M. Vivet en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bourdier Raymond, ingénieur en chef du génie rural à Casablanca, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale de Casablanca, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, articles 8, 9, 11 et 12.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10, 11 (paragr. 1 et 2), 12 et 21.

ART. 2. — M. Fourot Michel, ingénieur adjoint des travaux ruraux à Casablanca, suppléera M. Bourdier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gourdoux Jean-Jacques, ingénieur des travaux ruraux à Fès, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale de Fès, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, articles 11 et 12.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 1 et 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10 (11 paragr. 1 et 2), 12 et 21.

ART. 2. — M. Delrieu René, ingénieur des travaux ruraux à Fès, suppléera M. Gourdoux en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Juan André, ingénieur des travaux ruraux, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale de Marrakech, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, articles 8, 11 et 12.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10 (11, paragr. 1 et 2), 12 et 21.

ART. 2. — M. Roussie Jean, ingénieur des travaux ruraux, et M. Gerbaud Félix, conducteur principal des améliorations agricoles à Marrakech, suppléeront M. Juan en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — MM. Juan, Roussie et Gerbaud sont compétents pour l'engagement et l'ordonnement des dépenses de la subdivision de Tadla.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gouriou Georges, ingénieur des travaux ruraux à Meknès, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale de Meknès, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, article 11.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10 (11, paragr. 1 et 2), 12 et 21.

ART. 2. — M. Guyesse Georges, conducteur principal des améliorations agricoles à Meknès, suppléera M. Gourieux en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALLIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rainaut Pierre, ingénieur du génie rural à Rabat, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale de Rabat, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, articles 8, 11 et 12.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 2, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10, 12, 21 et 22.

ART. 2. — M. Tivital Jean, ingénieur des travaux ruraux à Rabat, suppléera M. Rainaut en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Diakonoff Nicolas, ingénieur des travaux ruraux à Oujda, est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire dans la circonscription territoriale d'Oujda, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1^{re} partie :

Chapitre 53. — 1^{re} section, articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ; 2^e section, articles 8, 11 et 12.

2^e partie :

Chapitre 11. — Articles 1^{er}, 3 (4, paragr. 1 et 2) (5, paragr. 2) (6, paragr. 1 et 2), 7 (8, paragr. 1 et 2), 9, 10, 12 et 21.

ART. 2. — M. Desnoues Julien, conducteur principal des améliorations agricoles à Oujda, suppléera M. Diakonoff en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté interministériel du 7 février 1958 pris pour la fixation de la part des récoltes revenant aux exploitants des lotissements domaniaux de Slimania et Bougriba.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux terrains domaniaux de Slimania et Bougriba du dahir du 19 moharrem 1373 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La part de récoltes de l'exploitant d'un des lots des lotissements domaniaux de Slimania et Bougriba est fixée proportionnellement au produit brut des cultures entreprises suivant le barème ci-après :

Céréales :

Rendement au-dessous de 5 quintaux à l'hectare	100 % ;
— de 5 à 9 quintaux à l'hectare	85 % ;
— de 10 à 15 quintaux à l'hectare	90 % ;
— au-dessus de 15 quintaux à l'hectare	92 %.

Cultures maraichères :

80 % de produit brut des récoltes lorsque celui-ci est inférieur à la moyenne de l'ensemble du lotissement ;

85 % s'il est égal à cette moyenne ;

90 % s'il lui est supérieur.

Cultures fourragères :

100 % du produit brut quand elles sont destinées et effectivement utilisées à l'alimentation du bétail en stabulation ;

50 % du produit brut dans le cas d'autres utilisations.

ART. 2. — Tout exploitant dont le produit brut des récoltes aura été, pendant trois années consécutives, inférieur à la moitié du produit brut moyen de l'ensemble du lotissement, sera évincé dans les formes prévues par l'article 11 de l'arrêté interministériel ci-dessus visé.

ART. 3. — Le barème fixé à l'article premier est arrêté pour les campagnes agricoles 1958-1959 et 1959-1960.

Rabat, le 7 février 1958.

Le ministre de l'agriculture,

OMAR ABDELJALIL.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté interministériel du 7 février 1958 pris pour la fixation de la part des récoltes revenant aux exploitants des lotissements domaniaux des merjas Jouad et Tidjina.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux terrains domaniaux des merjas Jouad et Tidjina du dahir du 19 moharrem 1373 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans les merjas asséchées du Rharb,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La part de récoltes de l'exploitant d'un des lots des lotissements domaniaux des merjas Jouad et Tidjina est

fixée proportionnellement au produit brut des cultures entreprises suivant le barème ci-après :

Céréales :

Rendement au-dessous de 5 quintaux à l'hectare	100 % ;
— de 5 à 9 quintaux à l'hectare	85 % ;
— de 10 à 15 quintaux à l'hectare	90 % ;
— au-dessus de 15 quintaux à l'hectare	92 %.

Cultures fourragères :

100 % du produit brut quand elles sont destinées et effectivement utilisées à l'alimentation du bétail en stabulation ;

50 % du produit brut dans le cas d'autres utilisations.

ART. 2. — Tout exploitant dont le produit brut des récoltes aura été, pendant trois années consécutives, inférieur à la moitié du produit brut moyen de l'ensemble du lotissement, sera évincé dans les formes prévues par l'article 11 de l'arrêté interministériel ci-dessus visé.

ART. 3. — Le barème fixé à l'article premier est arrêté pour les campagnes agricoles 1958-1959 et 1959-1960.

Rabat, le 7 février 1958.

Le ministre de l'agriculture,

OMAR ABDELJALIL.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté modificatif du ministre des travaux publics du 6 février 1958, la durée de l'enquête publique ouverte du 10 au 20 février 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Lahsèn ben Mohamed ben Bernoussi, douar Khelifa (Oudaya), Fès-Banlieue, est prolongée jusqu'au 10 mars 1958.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

* * *

Par arrêté modificatif du ministre des travaux publics du 6 février 1958, la durée de l'enquête publique ouverte du 10 au 20 février 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau dans la seguia Zouagha, au profit de M. Mandel Anthelme, propriétaire, piste de Zouagha, à Fès, est prolongée jusqu'au 10 mars 1958.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 février 1958 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, aura lieu le 16 mars 1958.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^{er} corps :

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs ;

Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints ;

2^e corps :

Contrôleurs ;

3^e corps :

Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Oumana et adoul, constituant un seul grade.

5^e corps :

Lieutenants.

6^e corps, comprend les grades suivants :

Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;

Préposés-chefs et matelots-chefs.

7^e corps :

Chefs gardiens, chefs cavaliers et chefs marins ;

Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins ;

Gardiens, cavaliers, marins.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

Inspecteur ;

Inspecteur adjoint ;

Amin et adel ;

Lieutenant ;

Brigadier-chef et premier maître, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel) à Casablanca, avant le 18 février 1958, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 28 février 1958.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 28 mars 1958, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. El Touni Mohamed, inspecteur adjoint, président ;

Jaafari Larbi, contrôleur ;

Wahbi Ahmed, brigadier-chef.

Rabat, le 6 février 1958.

P. le sous-secrétaire d'État aux finances,

Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 janvier 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour les années 1958 et 1959.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans

les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel titulaire de l'éducation nationale pour les années 1958 et 1959, aura lieu le vendredi 14 mars 1958, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1838, du 16 janvier 1948, page 50.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps énumérés ci-après :

DÉSIGNATION DES CORPS	COMPOSITION DES CORPS	NOMBRE de repré- sentants	OBSERVATIONS
1^{er} corps : Inspecteurs principaux.	Constituant un seul grade.	2	1 titulaire. 1 suppléant.
2^e corps : Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.	Proviseurs, directeurs, censeurs de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique (non compris les directeurs de collège de 1 ^{er} cycle, issus du cadre des instituteurs).	2	1 titulaire. 1 suppléant.
3^e corps : Personnel de l'intendance.	Intendants et sous-intendants, inspecteurs des services économiques, économistes, adjoints des services économiques.	2	1 titulaire. 1 suppléant.
4^e corps : Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen et musulman.	a) Surveillants généraux, répétiteurs (1 ^{er} et 2 ^e ordre) de l'enseignement secondaire européen et musulman. b) Oustades de 2 ^e ordre.	2 4	1 titulaire. 1 suppléant. 2 titulaires. 2 suppléants.
5^e corps : Professeurs licenciés et certifiés, professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique, professeurs techniques.	a) Professeurs licenciés et certifiés. b) Professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique.	2 4	1 titulaire. 1 suppléant. 2 titulaires. 2 suppléants.
6^e corps : Professeurs chargés de cours d'arabe, chargés d'enseignement, oustades de 1 ^{er} ordre, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints.	a) Professeurs chargés de cours d'arabe. b) Oustades 1 ^{er} ordre et chargés d'enseignement.	4 2	2 titulaires. 2 suppléants. 1 titulaire. 1 suppléant.
7^e corps : Maîtres et maîtresses de travaux manuels.	Constituant un seul corps.	6 4	2 titulaires. 2 suppléants.
8^e corps : Inspecteurs régionaux, inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, directeurs et directrices d'école normale.	Constituant un seul corps.	2	1 titulaire. 1 suppléant.
9^e corps : Inspecteurs adjoints, adjoints d'inspection, directeur d'école régionale d'instituteurs.	Constituant un seul corps.	2	1 titulaire. 1 suppléant.
10^e corps : Instituteurs du cadre général.	Directeurs et instituteurs de cours complémentaire, de classes d'application, instituteurs spécialisés, instituteurs.	4	2 titulaires. 2 suppléants.
11^e corps : Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman, y compris les agents exerçant dans les écoles européennes, israélites et techniques.	a) Directeurs et instituteurs de langue française. b) Directeurs et instituteurs de langue arabe (ancien cadre de mouderrès).	4 4	2 titulaires. 2 suppléants. 2 titulaires. 2 suppléants.
12^e corps : Moniteurs.	Constituant un seul corps.	8 4	2 titulaires. 2 suppléants.
13^e corps : Secrétaires d'administration et rédacteurs des services extérieurs.	Constituant un seul corps.	2	1 titulaire. 1 suppléant.
14^e corps : Agents publics.	Constituant un seul corps.	4	2 titulaires. 2 suppléants.
15^e corps. Commis chefs de groupe, commis et dames employées.	Constituant un seul corps.	2	1 titulaire. 1 suppléant.

Pour l'application du présent arrêté, le personnel chargé de l'enseignement de la géographie et des disciplines artistiques est rattaché à l'ordre des lettres.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms des quatre fonctionnaires de ce grade ou de deux fonctionnaires, suivant le chiffre porté dans la colonne 3 du tableau ci-dessus.

Elles devront mentionner, en outre, le nom du candidat habilité à représenter lesdits fonctionnaires dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées au ministère de l'éducation nationale (bureau du personnel) le vendredi 14 février 1956, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement du scrutin est fixé au vendredi 21 mars 1958, à 9 heures, au ministère de l'éducation nationale, à Rabat.

Rabat, le 30 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de cabinet,

NASSER EL FASSI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207.

Décret n° 2-58-022 du 25 joumada II 1377 (17 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique.

Au lieu de :

« Article 7. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 5 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient leurs conditions de recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi à compter de la classe de début d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services » ;

Lire :

« Article 7. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 5 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient leurs conditions de recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié. »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-58-091 du 9 rejab 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de trois ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions prévues ci-après.

TITRE PREMIER.

SERVICE DES INSTALLATIONS.

ART. 2. — Les contrôleurs des installations électromécaniques sont recrutés :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° sur titres ;
- 3° par concours.

ART. 3. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques, les agents principaux et agents des installations reçus au concours d'agent des installations antérieurement à la date de publication du présent décret ainsi que les agents titulaires ou non titulaires ayant suivi avec succès le cours d'agent des installations de l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les candidats devront justifier de dix-huit mois de services, en qualité de titulaire ou de non titulaire, au 31 décembre de l'année précédent celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement.

ART. 4. — Les agents titulaires nommés au titre de l'article 3 ci-dessus seront classés dans le nouveau cadre à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Ils conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils pourront toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

Les agents non titulaires bénéficiaires des dispositions de l'article 3 ci-dessus, seront soumis aux conditions de stage et de titularisation prévues par le statut des contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 5. — Pourront être recrutés sur titres en qualité de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques, les candidats titulaires au moins de la 1^{re} partie du brevet d'enseignement industriel ou de l'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique.

ART. 6. — Pourront être recrutés en qualité de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques par voie de concours les candidats réunissant les conditions d'âge statutaires.

Sur le nombre d'emplois à pourvoir, la moitié est réservée aux agents principaux et agents des installations sans condition d'ancienneté et aux ouvriers d'État des installations électromécaniques de 3^e catégorie comptant trois ans de services en qualité de titulaire ou de non titulaire.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 7. — Les agents des installations stagiaires sont recrutés :
1° sur titres, parmi les candidats titulaires au moins du certificat d'aptitude professionnelle d'une spécialité se rapportant à la profession d'électricien ;

2° par concours interne ouvert aux ouvriers d'État des installations électromécaniques réunissant les conditions d'âge statutaires.

TITRE II.

SERVICE DES LIGNES.

ART. 8. — Les conducteurs de chantier sont recrutés :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement dans la limite de 1/10 des vacances à pourvoir ;
- 2° par concours interne.

ART. 9. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de conducteur de chantier, les agents techniques de 1^{re} classe, les agents techniques spécialisés, les agents techniques conducteurs et les agents techniques âgés de quarante ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement.

ART. 10. — Pourront être recrutés en qualité de conducteur de chantier par voie de concours interne, les agents techniques de 1^{re} classe, les agents techniques spécialisés, les agents techniques conducteurs et les agents techniques comptant trois ans d'ancienneté en qualité de titulaire ou de non titulaire.

ART. 11. — Pourront être recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement :

- En qualité d'agent technique spécialisé : les agents techniques ;
En qualité d'agent technique de 1^{re} classe : les agents techniques, les agents techniques conducteurs et les agents techniques spécialisés.

TITRE III.

SERVICE DU DESSIN.

ART. 12. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés :

1° sur titres, parmi les candidats titulaires au moins du certificat d'aptitude professionnelle des spécialités : dessinateur industriel en construction électrique ou dessinateur industriel en mécanique ou d'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique ;

2° par concours ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge statutaires.

TITRE IV.

SERVICE AUTOMOBILE.

ART. 13. — Les mécaniciens dépanneurs sont recrutés :

1° sur titres, parmi les candidats titulaires au moins du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité mécanicien-réparateur d'automobiles ou de l'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique ;

2° par concours ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge statutaires.

ART. 14. — Les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie sont recrutés au choix parmi les agents techniques conducteurs, après inscription au tableau d'avancement.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 15. — Les candidats justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par l'article 5 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers, pourront être recrutés à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté. Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront pas être nommés à un indice supérieur à 224 avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans le délai maximum d'un an à compter de la date de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 16. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 5 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine, pourront quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'un échelon pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 17. — Les agents appartenant aux cadres principaux, recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 15 et 16, ci-dessus.

ART. 18. — En cas de promotion ultérieure dans un cadre supérieur en faveur des agents visés aux articles 16 et 17 ci-dessus, il ne sera pas tenu compte pour le classement dans ce cadre de la bonification éventuellement obtenue dans le cadre principal au titre des articles susvisés.

ART. 19. — Les candidats recrutés au titre des articles 5, 6, 7 (1^o), 12 et 13 ci-dessus, seront assujettis aux conditions de stage et de titularisation fixées par les statuts qui leur sont applicables. Ceux d'entre eux qui appartenaient déjà aux cadres de l'administration en qualité de titulaires seront titularisés dans le nouvel emploi, dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4.

ART. 20. — Les candidats susceptibles d'être recrutés en vertu des dispositions du présent décret devront être en mesure de réunir quinze ans de services publics à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur pour l'emploi postulé.

Les autres conditions d'âge exigées des candidats devront être remplies au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

ART. 21. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus par le présent décret seront fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, approuvé par le ministre d'État, chargé de la fonction publique.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1956. Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 rejab 1377 (30 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire pendant une période de trois ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions prévues ci-après :

TITRE PREMIER.

SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

ART. 2. — Les inspecteurs-rédacteurs sont recrutés :

1° au choix :

a) parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs comptant trois ans de services dans ce grade au 31 décembre de l'année précédant l'établissement de la liste d'aptitude ;

b) parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs réunissant deux ans de services en cette qualité et ayant suivi le stage d'inspecteur-rédacteur en France ;

2° par concours professionnel parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs depuis deux ans au moins.

ART. 3. — Les nominations en vertu des dispositions de l'article 2 seront prononcées dans le nouveau cadre à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 4. — Les inspecteurs-instructeurs sont recrutés par concours professionnel parmi les candidats appartenant aux cadres supérieurs.

Les candidats admis sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 5. — Les inspecteurs d'études des télécommunications sont recrutés :

1° au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs des télécommunications justifiant de trois années de services au moins dans le grade d'inspecteur adjoint au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement ;

2° par concours professionnel, parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs ayant suivi avec succès le cours d'inspecteur-élève « branche télécommunications de l'administration française des P.T.T. ».

ART. 6. — Les candidats retenus au titre de l'article précédent seront nommés inspecteurs de la branche télécommunications dans les conditions prévues à l'article 3 et effectueront en cette qualité un stage probatoire de deux ans au moins dans les services extérieurs correspondant à leur spécialité.

A l'issue de cette période, ils seront confirmés dans leurs fonctions s'ils ont donné satisfaction. Dans le cas contraire, ils seront reversés dans leur cadre d'inspecteur, branche télécommunications.

TITRE II.

SERVICES GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION.

ART. 7. — Les inspecteurs adjoints et inspecteurs-élèves sont recrutés :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° sur titres ;
- 3° par concours.

ART. 8. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi d'inspecteur adjoint :

a) Branche des P.T.T.

Les contrôleurs principaux, les contrôleurs et les contrôleurs des travaux de mécanique comptant trois ans de services dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement.

Cette ancienneté est ramenée à dix-huit mois pour les agents comptant au moins douze ans de services publics.

Seront, toutefois, dispensés de cette condition d'ancienneté, les contrôleurs stagiaires, titulaires au moins de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ainsi que ceux ayant suivi le cours d'inspecteur-élève de l'administration française des P.T.T.

b) Branche des télécommunications.

Les contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques ayant suivi avec succès le cours de perfectionnement professionnel de C.I.E.M.

Les candidats retenus seront nommés dans l'emploi d'inspecteur adjoint dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 9. — Pourront être recrutés, sur titres, en qualité d'inspecteur-élève :

a) Branche des P.T.T.

Les candidats titulaires au moins de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ou de la capacité en droit ou d'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique.

b) Branche des télécommunications

Les candidats titulaires au moins de la première partie du baccalauréat scientifique, ou du brevet de l'enseignement industriel,

1^{re} et 2^e partie, ou d'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique.

ART. 10. — Pourront être recrutés par voie de concours en qualité d'inspecteur-élève, les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 9 et réunissant les conditions d'âge prévues par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1955 portant statut particulier du cadre des inspecteurs des P.T.T.

ART. 11. — Les contrôleurs sont recrutés :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° sur titres ;
- 3° par concours.

ART. 12. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix à l'emploi de contrôleur, les agents principaux et les agents d'exploitation, les commis principaux et les commis nouvelle formule, comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaire ou de non titulaire au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement.

Seront toutefois, dispensés de cette condition d'ancienneté, les agents principaux et agents d'exploitation titulaires ou stagiaires, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 13 ci-dessous.

Les candidats retenus seront nommés dans les conditions fixées à l'article 3.

ART. 13. — Pourront être recrutés, sur titres, en qualité de contrôleur stagiaire, les candidats remplissant les conditions d'âge statutaires et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, avec l'approbation du ministre d'État, chargé de la fonction publique.

Pourront également postuler les candidats qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 14. — Pourront être recrutés en qualité de contrôleur stagiaire par voie de concours les candidats réunissant les conditions d'âge statutaires.

ART. 15. — Les agents d'exploitation sont recrutés par moitié au concours interne et par moitié au concours externe.

Le concours interne est ouvert aux agents comptant un an de services de titulaire ou de non titulaire, à la date des épreuves.

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de dix-sept ans au moins.

Les emplois non pourvus à l'occasion de l'un des concours prévus par le présent article pourront être attribués aux candidats participant à l'autre.

ART. 16. — Pourront être intégrés dans le cadre des agents d'exploitation, les commis principaux et commis nouvelle formule, ainsi que les facteurs ou manutentionnaires comptant, à la date de publication du présent décret, cinq ans de services en qualité de titulaire ou de non titulaire, dont deux ans au moins dans une position d'agent d'exploitation ou de receveur-distributeur.

ART. 17. — Les candidats recrutés au titre des articles 9, 10, 13, 14 et 15 ci-dessus, seront assujettis aux conditions de titularisation prévues par les statuts qui leur sont applicables.

Toutefois, ceux d'entre eux qui appartenaient déjà aux cadres de l'administration en qualité de titulaires seront titularisés dans le nouvel emploi, dans les conditions fixées à l'article 3.

La période de stage ne sera pas rappelée aux candidats recrutés suivant les dispositions des articles 9 et 10.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18. — Les candidats justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par l'article 9 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers, pourront être recrutés à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront pas être nommés à un indice supérieur à 275 avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans le délai maximum d'un an à compter de la date de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 19. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 9 et 13 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine, pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'un échelon pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. — En cas de promotion ultérieure dans un cadre supérieur en faveur des agents visés aux articles ci-dessus, il ne sera pas tenu compte pour le classement dans ce cadre de la bonification éventuellement obtenue dans le cadre principal au titre des articles susvisés.

ART. 22. — La situation administrative des receveurs issus des cadres de contrôleur ou d'agent d'exploitation pourra être révisée pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir si, étant restés dans ces cadres, ils avaient bénéficié de l'intégration dans les emplois d'inspecteur adjoint ou de contrôleur.

ART. 23. — Les candidats susceptibles d'être recrutés en vertu des dispositions du présent décret devront être en mesure de réunir quinze ans de services publics à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur pour l'emploi postulé.

Les autres conditions d'âge exigées des candidats doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

ART. 24. — Les conditions de diplôme normalement exigées pour l'accès au grade d'inspecteur ne seront pas opposables aux inspecteurs adjoints nommés en vertu des dispositions du présent décret.

ART. 25. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, approuvé par le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

ART. 26. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1956. Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 regeb 1377 (1^{er} février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de travaux de mécanique est prévu, à Rabat, pour les 17 et 18 mars 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 février 1958, au soir.

Rabat, le 11 décembre 1957.

D^r L. BENZAQUEN

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des dessinateurs stagiaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dessinateurs est prévu, à Rabat, pour les 3 et 4 mars 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 février 1958, au soir.

Rabat, le 30 janvier 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution des postes des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 février 1957 modifiant les conditions de recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir, le 30 et 31 mars 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 200.

a) 100 de ces emplois sont destinés aux candidats masculins ;

b) 100 de ces emplois sont destinés aux candidats féminins.

Si les résultats du concours laissent disponibles une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

Le nombre d'admission pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire, pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 février 1958, au soir.

Rabat, le 5 février 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955), portant statut particulier des fonctionnaires du services des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir, le 13 avril 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 100.

Le nombre d'admission pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 février 1958, au soir.

Rabat, le 7 février 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 février 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale du Maroc dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947 et 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Sur la proposition du trésorier général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale du Maroc dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, aura lieu le 15 mars 1958.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des trois groupes d'emploi indiqués ci-dessous :

- a) cadre des chefs de service, cadre des sous-chefs de service ;
- b) cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs ;

c) cadre des agents principaux de recouvrement et agents de recouvrement, cadre des commis principaux et commis, cadre des sténodactylographes et dactylographes, cadre des mécanographes.

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun desdits groupes où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires des cadres compris dans le groupe.

Les listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale, service du personnel, avant le 22 février 1958. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 28 février 1958.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 mars 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Tolédano Moïse, sous-chef de service ;
Znibèr Ahmed, contrôleur du Trésor.

Rabat, le 6 février 1958.

P. le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est reclassé rédacteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Laraichi Abdelkadèr, rédacteur de 2^e classe. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 13 avril 1957, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 : M. Paolantonacci Jean-Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, maintenu en disponibilité. (Arrêté du 9 décembre 1957.)

Est nommée sur place, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 13 avril 1957, attachée d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} août 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Paolantonacci Francine, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : M. Vernet Yves, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon. (Arrêté du 5 septembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 18 octobre 1957 : M. Morlot Marcel, commis principal de 3^e classe :

Du 15 novembre 1957 :

- M. Puel René, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;
M^{me} Stumpfen Liliane, commis principal de classe exceptionnelle ;
M. Devaux Claude, commis de 3^e classe ;

M^{lles} Petit Jacqueline et Reynaud Claudie, dactylographes. 2^e échelon ;
 Du 1^{er} décembre 1957 : M. Boudou Pierre, secrétaire-greffier de 5^e classe ;
 Du 1^{er} janvier 1958 :
 MM. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle ;
 Dirat Achille, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;
 Eyraud Jean et Macia Vincent, secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe ;
 Ledeuil Pierre, commis de 2^e classe ;
 M^{lles} Antona Lynda, commis principal de classe exceptionnelle ;
 Oustry Monique, dactylographe, 2^e échelon ;
 Du 1^{er} février 1958 : M. Dubettier-Plat Raoul, secrétaire-greffier de 4^e classe ;
 Du 1^{er} mars 1958 :
 M. Fumey Paul, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle ;
 M^{lle} Soulier Jacqueline, dactylographe, 2^e échelon ;
 M. Kalfon Elie, secrétaire-greffier de 5^e classe ;
 Du 1^{er} avril 1958 : M. Donon Roger, commis de 2^e classe.
 (Arrêtés des 18, 19, 21, 24, 26, 31 octobre, 12, 28 novembre, 5, 10 et 14 décembre 1957.)

Sont rapportées les dispositions des arrêtés du 6 mai 1957 portant promotions de :

MM. Cros Jacques, au grade de secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 1^{er} septembre 1957 ;
 Roy Jean, au grade de commis principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 ;
 Ledeuil Pierre, au grade de commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1957 ;
 M^{lle} Oustry Monique, au grade de dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1957.
 (Arrêtés des 26, 27 décembre 1957 et 7 janvier 1958.)

Est nommé *commis-greffier stagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. Ghazi-Touri Mohammed, commis temporaire au tribunal de première instance de Fès. (Arrêté du 27 décembre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 22 août 1956 (bonifications d'ancienneté : 2 ans 2 mois 14 jours et 4 mois 28 jours pour services civils antérieurs) : M. Joste Roger, commis de 3^e classe. (Arrêté du 12 novembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :
Caïd des Aït-Sokhmane à Taguelft (province de Beni-Mellal) du 16 octobre 1956 : M. Lyas Mimoun ;
Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Goulmima (province du Tafilalet) du 11 avril 1957 : M. Saa Mohammed ;
 Du 1^{er} janvier 1958 :
Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Gzennaïa-Centre à Aknoul (province de Taza) : M. Ghannam Hammi ou Lahcèn, commis d'interprétariat de 3^e classe ;
Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Ghiata-Ouest (province de Taza) : M. Belghiti Alaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;
Khalifa de 10^e catégorie du caïd de la circonscription de Meknès-Banlieue (province de Meknès) : M. Ben Cheikh Latmani Mohamed, commis d'interprétariat hors classe ;
Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Taïfa (province de Taza) : M. Abdelkrim ben Abbès Lakhnati, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Est nommé *khalifa de 10^e catégorie du caïd de Tafingoult (province d'Agadir)* du 15 juin 1956 au lieu du 6 avril 1957 : M. Fataha Moulay M'Hammed, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines ;

Sont rayés et révoqués du corps des caïds sans maintien des droits à pension :

Du 11 décembre 1957 : MM. Ourahou Thami, caïd des Mokhtar à Mechrâ-Bel-Ksiri (province de Rabat), et Benzekri Jilali, caïd des Sefiane de l'Est à Had-Kourt (province de Rabat) ;

Du 12 décembre 1957 : M. Hachmi Mohammed, caïd de la tribu Haouderrane (province de Rabat).

(Arrêtés des 19 octobre, 14, 28 novembre 1957 et 8 janvier 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudants-chefs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Castagna Alphonse ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. David Jean, adjudants, 6^e échelon ;

Sont nommés :

Adjudants, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Giocanti Roch ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Ponsolle Henri ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Gavini Antoine, adjudants, 5^e échelon ;

Adjudant, 5^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. André Félix, brigadier-chef, 5^e échelon ;

Sont promus *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1957 : MM. Zahrane Mostafa, préposé-chef, 1^{er} échelon ; Garbaoui Abdelkrim et Wahbi Ahmed, préposés-chefs, 3^e échelon ;

Sont nommés :

Mécaniciens-dépanneurs :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Fuentès Pierre, mécanicien-dépanneur, 7^e échelon ;

4^e échelon du 8 juin 1957 : M. Bruyère Auguste, mécanicien-dépanneur, 3^e échelon ;

Conducteur de vedette, 6^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Griolas Pierre, conducteur de vedette, 5^e échelon ;

Sont promus :

Brigadiers, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Ferracci Jean-Baptiste, préposé-chef, échelon exceptionnel ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Géant Georges, préposé-chef, échelon exceptionnel ;

Brigadiers, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Grangé Jean ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 28 mai 1955 : M. Buvot Henri, agents brevetés, 7^e échelon ;

Brigadiers, 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Le Fustec Robert ;

Du 1^{er} avril 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Didier Gaston ;

Du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Egéa Grégoire ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 17 novembre 1956 : M. Metge André,
agents brevetés, 6^e échelon ;

Brigadiers :

2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 30 mai 1955 : M. Chassebleu Louis ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Martinez Jean,
agents brevetés, 5^e échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 7 septembre 1956 : M. Renut Roland ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Serra Robert,
agents brevetés, 4^e échelon ;

Sont nommés :

Conducteur d'automobile, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Jensemle Georges, *conducteur d'automobile, 3^e échelon* ;

Agents brevetés :

7^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Bénéito Jules, agent breveté, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Lugrézi Dominique et Pontens Émile, agents brevetés, 5^e échelon ;

Du 8 janvier 1957 : M. Lecoq Paul ;

Du 6 mai 1957 : M. Lotte Jean ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Guiraud Roger ;

Du 20 juin 1957 : M. Dangy Edmond,
agents brevetés, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bone Pierre ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Lillio Joseph ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Bénéito Louis ;

Du 5 juin 1957 : M. Ibanez Joseph,
agents brevetés, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Marrot Kléber et Serra Robert ;

Du 26 janvier 1957 : M. Biguet Robert ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Caffin René ;

Du 19 mai 1957 : M. Costamagna Louis ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Luciani Marcel,
agents brevetés, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Cohard Raymond et Gicquel François ;

Du 4 avril 1957 : M. Rabette Jean ;

Du 6 juin 1957 : M. Roman Manuel,
agents brevetés, 2^e échelon ;

Préposés-chefs :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Rolin René, préposé-chef, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 8 janvier 1957 : M. Agnetti Eugène ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Bernard Roger,
préposés-chefs, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Pietravalle Eugène et Simon Roger, préposés-chefs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Wahbi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Fariss Abdelkadèr, Barbaroux Marius et Yeklef Amar ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Serbouti M'Bark et Najim Thami ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Benjelloun Mohamed,
préposés-chefs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Devaux Guy et Harchaoui Mansour Morsly ;

Du 11 février 1957 : M. Lemarchand Marcel ;

Du 23 février 1957 : M. Magnier Francis ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 5 avril 1957 : M. Pascual Albert ;

Du 16 avril 1957 : MM. Alti Charles et Raubaly Claude ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Meddahi Mahjoub ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Lahitte Pierre ;

Du 16 juillet 1957 : M. Larhimi Ahmed,
préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Chef gardien de 4^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Oulad Mohamed, *sous-chef gardien de 3^e classe* ;

Chef cavalier de 4^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Taguelmane Ben-nassèr, *sous-chef cavalier de 3^e classe* ;

Sous-chef cavalier de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Zouda Abdelkadèr, *sous-chef cavalier de 3^e classe* ;

Sont promus :

Sous-chefs cavaliers de 4^e classe :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Jouad Hammou ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Camelle Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Jamal Driss,
cavaliers de 1^{re} classe ;

Sont nommés :

Marin de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Moujahid Ali, *marin de 2^e classe* ;

Gardien de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Houba Ali, *cavalier de 2^e classe* ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 10 septembre 1956 : M. Ouhaddou Bouazza ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Sebbani Amar ben Lahcèn,
cavaliers de 3^e classe ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Mohamed ben Dris Jilali el Hamri, *marin de 3^e classe* ;

Marins :

De 2^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Othmane Ahmed, *marin de 3^e classe* ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Smahi Abdelkadèr, *marin de 4^e classe* ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Regreg Mohammed ;

Du 7 mars 1957 : M. Boufelja Mohamed ;

Du 7 mai 1957 : M. Boumejjane Ahmed ;

Du 23 août 1957 : M. Amechaar Mohamed ;

Du 7 novembre 1957 : M. Noutfia Ahmed,
cavaliers de 4^e classe.

(Arrêtés des 26 octobre, 6, 19, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 1957.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954 :

Agent breveté, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 4 juin 1949 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), nommé au 5^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 juin 1952, et élevé au 6^e échelon de son grade du 4 juin 1955 : M. Biscay Jean-François, agent breveté, 4^e échelon ;

Conducteur de vedette, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 7 août 1950 (honorification pour services militaires et de

guerre : 1 an 24 jours), élevé au 2^e échelon de son grade du 7 avril 1953 et au 3^e échelon de son grade du 7 octobre 1955 : M. Isard Claude, conducteur de vedette, 1^{er} échelon ;

Brigadier, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et élevé à l'échelon exceptionnel de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Dupraz Georges, brigadier, 5^e échelon ;

Agents brevetés :

4^e échelon du 26 juillet 1952 et élevé au 5^e échelon de son grade du 26 mars 1955 : M. Gutiérrez Francisco, agent breveté, 4^e échelon ;

7^e échelon du 18 juin 1953 et élevé au 8^e échelon de son grade du 18 février 1956 : M. Hoestlandt Raymond, agent breveté, 7^e échelon.

(Arrêtés des 24, 26 et 27 septembre 1957.)

Sont reclassés au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Fassi-Fihri Mohamed Jouad, inspecteur adjoint stagiaire ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Gharbaoui Mohamed, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 8 et 17 janvier 1958.)

Est nommé au service des perceptions *commis stagiaire* du 26 décembre 1955 et placé en disponibilité pour service militaire du 3 mai 1956 : M. Girardeau Georges, agent temporaire. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Sont nommés :

Attachés d'administration stagiaires du 1^{er} juillet 1957 : MM. Roudies Brahim et Marrakchi Ahmed, titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration ;

Aide-opérateur mécanographe (non breveté), stagiaire du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed Taïb Riffi, aide-opérateur temporaire.

(Arrêtés des 30 septembre, 19 décembre 1957 et 10 janvier 1958.)

Sont nommés aux services des impôts urbains et impôts ruraux :

Agents de constatation et d'assiette :

Du 1^{er} février 1957 :

4^e échelon : M. Perri Louis, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

3^e échelon : M. Guilhem Jean-François, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Abdelkadèr Mokhtar Dhobb, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie :

3^e échelon du 4 mars 1957 : M. Malbert Marcel, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1957 :

2^e échelon : M. Pellegrin André, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Dejeanne Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Isman Georges, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur, 3^e échelon : M. Astoul Pierre, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M. Benedetti Ange, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés des 6 et 21 décembre 1957.)

Sont nommés aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Bouafi Tibari, chef de section de 3^e classe ;

Commis préstagiaires du 1^{er} novembre 1956 : MM. Balafrej Abdesslam, El Baz M'Barek, Frej M'Hammed et Touhami Kadir Mohammed, fqjhs temporaires ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Ferrari Georges, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Bellarabi el Hassan, fqjh de 4^e classe ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Thépaut Yves, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Albert Jean, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Contrôleur, 1^{er} échelon, stagiaire du 24 octobre 1957 : M. Cheikh Lahlou Azzouz, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré.

(Arrêtés des 31 octobre, 19, 20, 28, 30 novembre, 6 et 16 décembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : MM. Valentin Yves, architecte de 2^e classe, 3^e échelon ; Carel René, chef de section technique de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêtés du 2 août 1957.)

Est reclassé du 4 août 1955 *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Ettaous Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 5 juillet 1957.)

Sont reclassés du 28 janvier 1955 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 5 juin 1954 : M. Agrar Brick ;

Avec ancienneté du 5 septembre 1953 : MM. Zahid Ahmed et Rouri el Haj,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 17 mai 1953 : M. Billane Abdesslam ;

Avec ancienneté du 20 juillet 1953 : M. Khalire Khalifa,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 3 et 10 octobre 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon : M. Sidi Ali ben Lahcèn el Drissi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : MM. Abouljour Taïbi et Mohammed ben Aomar ben Saïd, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Ben Aïssa ben Saïd Lakdari, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

6^e échelon : M. Lahmane Abdelkrim, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : MM. El Maoui Abdelkrim et Bouchouareb Mohammed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Sioud Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Décisions des 30 octobre et 14 novembre 1957.)

Est titularisée et nommée du 1^{er} janvier 1954, en application du dahir du 30 janvier 1954, *commis principal de 3^e classe* et reclassée *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 février 1952 : M^{me} Romanet Éva, née Grenat, agent journalier. (Arrêté du 16 septembre 1955.)

Est reclassé du 1^{er} juillet 1951 *conducteur de chantier de 5^e classe*, avec ancienneté du 5 mai 1951 (bonification pour services civils : 1 mois 26 jours), et promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 5 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Beluet Robert, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté du 19 août 1957.)

Sont promus *sous-agents publics de 1^{re} catégorie* :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Djilali ben Daoud Chaoui, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Du 1^{er} avril 1957 :

8^e échelon : M. Essahel Larbi, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

7^e échelon : M. Moumeni Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

5^e échelon : M. Khlifi Thami, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

8^e échelon : M. Tziki Lahoucine, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

4^e échelon : M. Limouna Mohammed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

6^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Mohammed ben M'Barek ben Messaoud, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*.

(Décisions des 30 octobre, 21 et 25 novembre 1957.)

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

Du 1^{er} janvier 1957 :

9^e échelon : MM. Merzag Mokhtar, El Hammouni Hammou et Ben Abayed Tahar, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

8^e échelon : MM. Bou Jemaâ ben Hamou ben Allal et Mohammed ben Mohammed ben Abdesslem el Aziri, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

7^e échelon : M. Boumahia Omar, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Baidchar Belayd, Baghdad Mohammed et Bouzafar Lahsèn, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

5^e échelon : M. Zehaf Kebir, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

8^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Hobbadi Moulay, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Du 1^{er} mars 1957 :

8^e échelon : M. Barka el Hadi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

7^e échelon : MM. Azzouz ben Ali ben Mohammed, Ahmed ben Brik ben Hadj Ali, Ahmed ben Tahar et Driss ben Larbi ben Abdelah, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : M. Saligane Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} avril 1957 :

9^e échelon : M. In-Ajarrane Belaïd, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

8^e échelon : MM. Merabti Bouchaïb ben Aomar et Mohammed ben Hadj Miloud ben Mansour el Marrakchi, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

5^e échelon : M. Abeïd Lahcèn, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} mai 1957 :

9^e échelon : M. Brahim ben Kamel, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

8^e échelon : M. Lassal Hajaj Djaïed Kaddour, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

7^e échelon : MM. Boutayeb Mohammed et Aïssa ben Abdelkadèr ben Mohammed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Du 1^{er} juin 1957 :

9^e échelon : MM. Kharbouch Houssine et Haddar Majjoub, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

7^e échelon : M. El Kaydouri Bouazza, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Boufarouj Ahmed, Bizri Mohammed et Ali ben Lahsèn, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Alioui Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

7^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Rouibia Taïbi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon*.

(Décisions des 30, 31 octobre, 14, 21, 22 et 25 novembre 1957.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. El Maoui Abdelkrim, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Balj Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. M'Barek ben Bouchta ben Abbès, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. El Kram Addi ou Moha, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Seddik Larbi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon*.

(Décisions des 21 et 22 août 1957.)

Sont promus *sous-agents publics de 3^e catégorie* :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Tayeb ben Abdellah Soussi ;

Du 1^{er} février 1957 :

7^e échelon : MM. Aamer Bennaceur et Faquir Ali, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Karmous Mohammed et Bendine Bouchta, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

5^e échelon : MM. Lahfaout Ali, Dhadhi Bousselham et Barka Jilali, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} mars 1957 :

7^e échelon : M. Nemar Driss, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Abid Mohammed, Bakadir Louazzani et Kanana Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

5^e échelon : MM. Benmalek Mohammed et El Haïl Chtioui, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} mai 1957 :

8^e échelon : M. Serrouit Mohammed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* ;

7^e échelon : MM. Gounobdar Ali, El Garouate Salem et Zitouni Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Sadallah Kaddour, Boutaïb ben El Madani et Beresqui Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

5^e échelon : MM. Sehb M'Hammed, Bouhida Mohammed et Aqqa Larbi, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} juin 1957 :

8^e échelon : M. Gougouch Brahim, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* ;

5^e échelon : M. Nasra Lahmar, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

6^e échelon : M. Moha ben Abdellah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

7^e échelon : MM. Saïdi Hammou ben Ahmed, Jilali ben Mohammed et Barara Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

6^e échelon : MM. Zraïdi M'Hammed et Sdira Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

6^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Sabir Messaoud, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.
(Décisions des 30 octobre, 13, 14, 21, 22 et 25 novembre 1957.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, sous-agents publics du 1^{er} janvier 1957 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Chial el Arbi ben Hamdane ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 29 septembre 1956 : M. Taganat M'Bark ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon (personnel de nettoyage), avec ancienneté du 1^{er} février 1954 et promu au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Settaouaq Salah,

agents journaliers.

(Arrêtés des 3 et 7 octobre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* :

Du 15 septembre 1957 : M. Hiba Mohamed ;

Du 21 octobre 1957 : M. Alami-Idrissi Abderrahmane.

Sont titularisés et nommés *contrôleurs adjoints du travail de 8^e classe* :

Du 20 avril 1957 : M. Marhraoui Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Laraoui Mohamed ;

Du 16 septembre 1957 : MM. Oujjane Mohamed, dit « Amazzal », et Laraoui Abdallah ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Chraïbi Mohamed et Berrada Abdelhaq,

contrôleurs adjoints du travail stagiaires.

(Arrêtés des 9 et 13 janvier 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *attaché au cabinet du ministre de l'agriculture* du 1^{er} juillet 1957 : M. Benabdeljalil Abdelhaq, instituteur détaché auprès du ministère de l'agriculture. (Arrêté du 9 janvier 1958.)

Est nommé *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} août 1957 : M. Abchir Mohamed, élève moniteur au centre « Henri-Belnoue » (Arrêté du 14 janvier 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, *rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) :

De 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Ordioni Joseph, commis de 1^{re} cl. ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Gambaro Catherine, commis principal de 3^e classe ;

De 2^e classe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Soufyani Ahmed, commis principal de 1^{re} classe ;

De 2^e classe, 4^e échelon : M. Rizzo Dante, commis principal hors classe ;

De 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Driss ben Zakour, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

De 2^e classe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Charlemagne Roland, commis chef de groupe de 3^e classe.

(Arrêtés du 23 décembre 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *rédacteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 5 mars 1954 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Ordioni Joseph, rédacteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 23 décembre 1957.)

Est promue *commis chef de groupe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Malka Rosette, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 23 décembre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, du 1^{er} février 1957 : M. Mohammed ben El Hadj Taïbi Sbihi, pacha de 1^{re} catégorie, 4^e classe. (Décret du 19-12-1957.)

Elections.

Election des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

Scrutin du 8 mars 1958.

LISTES DES CANDIDATURES.

Cadres techniques des métiers et arts marocains.

Agents techniques principaux : MM. Majbar Mohamed et Ettaïbi Abdelkrim.

Cadre administratif des commis chefs de groupe, commis principaux et commis : néant.

Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau : néant.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 26 novembre 1957 pour le recrutement de chefs de pratique agricole ou de contrôleurs de la défense des végétaux.

Sont admis (ordre alphabétique) : MM. Assouline Albert, Berrada Abdelatif et Wifaq Ahmed. (Arrêté du 14 janvier 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1958. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre, rôle n° 2 de 1956 (19) ; Casablanca-Maarif.

rôles n° 2 et 3 de 1956 (23 et 24) ; Casablanca-Nord, rôle n° 2 de 1956 (4) ; Casablanca-Ouest, rôle n° 1 de 1955 (33) ; Inezgane, rôle n° 2 de 1956 ; circonscription des Ait-Ouir, rôle n° 3 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle n° 2 de 1956 (3) ; Mazagan, rôle n° 2 de 1956 ; Mogador, rôle n° 1 de 1957 ; Oujda-Nord, rôles n° 5 de 1955 (1) et 3 de 1956 (1) ; Rabat-Nord, rôle n° 3 de 1956 (2) ; Rabat-Sud, rôle n° 2 de 1956 (2) ; El-Kelaâ-des-Srarhna, rôle n° 1 de 1956.

Patente : Casablanca-Centre, 3^e émission 1956 (20).

Impôt sur les bénéfices professionnels : centre d'Azrou, rôle n° 2 de 1957 ; centre de Benahmed, rôle n° 3 de 1957 ; Beni-Mellal, rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Centre (17), rôles n° 9 de 1955 et 5 de 1956 ; Casablanca-Centre (16), rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Mâarif (24), rôles n° 5 de 1955, 3 de 1956, 6 de 1955 et 1956 (23) et 3 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord (8), rôles n° 2 de 1957 et 3 de 1957 (2, 4, 5, 7) ; Casablanca-Ouest (33), rôles n° 5 de 1956 et 3 de 1957 (21) ; Casablanca-Sud (36), rôles n° 2 de 1957 et 3 de 1957 (34) ; circonscription de Fès-Banlieue (Bas-Saïss), rôle n° 2 de 1957 ; Fès-Médina (3), rôle n° 3 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle n° 2 de 1957 ; centre d'Ouat-el-Hadj, rôle n° 2 de 1957 ; cercle d'Inezgane, rôle n° 3 de 1957 ; centre de Boujad, rôle n° 3 de 1957 ; centre de Mrirt, rôle n° 2 de 1957 ; circonscription de Khenifra (Ait-Isehaq), rôle n° 2 de 1957 ; centre de Khouribga, rôle n° 3 de 1957 ; province de Marrakech, rôle n° 2 de 1957 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 3 de 1957 ; Marrakech-Médina (1 bis et 3), rôle n° 3 de 1957 ; centre de Moulay-Idriss, rôles n° 3 de 1955 et 2 de 1957 ; circonscription de Mogador-Banlieue, rôle n° 5 de 1955 ; cercle de Dadès-Iodrha, rôle n° 2 de 1957 ; centre de Moulay-Bouazza, rôle n° 3 de 1957 ; centre de Fkih-Bensalah, centre d'Oued-Zem, rôles n° 3 de 1957 ; Ouezzane, rôle n° 4 de 1956 ; Sefrou, cercle de Taroudannt, cercle de Tiznit, rôles n° 3 de 1957 ; Taza, rôle n° 3 de 1956 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle spécial n° 1 de 1958.

LE 25 FÉVRIER 1958. — Casablanca-Centre (20), rôles n° 10 de 1955, 6 de 1956 et 2 de 1957 ; Casablanca-Nord (1), rôle n° 2 de 1957 ; Casablanca-Ouest (33), rôle n° 2 de 1957 ; Casablanca-Roches-Noires (6), rôles n° 8 de 1955 et 5 de 1956 ; Fès-Ouest (4), rôle n° 3 de 1957 ; Meknès-Médina (3), rôle n° 4 de 1956 ; Petitjean, rôle n° 2 de 1957 ; centre et circonscription de Souk-el-Arba, rôle n° 3 de 1957 ; Taza-Banlieue, rôle n° 2 de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre (18), rôles n° 6 de 1955 et 5 de 1956 ; Casablanca-Ouest (21), rôles n° 4 de 1955 et 3 de 1956 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles n° 8 et 9 de 1955 ; Oujda-Sud (2), rôles n° 5 de 1955, 2 de 1956 et 3 de 1956 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle n° 7 de 1955.

Taxe de compensation familiale : centre de Berrechid, 2^e émission de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission de 1957 ; Casablanca-Centre (17), 4^e émission de 1956 ; Casablanca-Centre (18-19), 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Mâarif (23), 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1955 et 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Roches-Noires, 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Sud, 2^e émission de 1957 ; Fedala, 2^e émission de 1957 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 2^e émission de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e et 3^e émissions de 1957 ; Mazagan, 2^e émission de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission de 1957 ; cercle de Mogador-Banlieue, 1^{re} émission de 1957 ; circonscription de Fkih-Bensalah-Banlieue, centre d'Oued-Zem, 2^e émission de 1957 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1957 (10.144 à 10.176 et 115.110 à 115.124) ; Rabat-Sud, 3^e émission de 1957 ; circonscription de Safi-Banlieue, 2^e émission de 1957 ; Settat, 2^e émission de 1957.

Patentes : centre de Zaouïa-ech-Cheikh, émission primitive de 1957 (art. 201 à 686).

Taxe urbaine : Fès-Médina, émission primitive de 1957 (art. 25.001 à 27.670) ; Agadir, émission primitive de 1957 (art. 4001 à 4342).

LE 15 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957)* : circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription des Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Tiznit, caïdats des Oulad Jerrar et des Ahl Massa.

LE 25 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens de 1957* : province d'Agadir, circonscription de Taroudannt-Banlieue et d'Agadir-Ville ; province des Chaouïa, circonscriptions de Boulhaut et d'El-Borouj ; province du Tadla, circonscription de Kasba-Tadla ; province de Fès, circonscription de Fès-Banlieue ; province d'Oujda,

circonscription de Taforalt ; province de Rabat, circonscriptions de Marchand, de Sidi-Slimane, Souk-el-Arba, de Tiflèt, de Tedders ; province de Rabat, circonscription de Souk-el-Arba (émission supplémentaire de 1957).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Accord commercial avec l'Irlande.

L'accord commercial du 7 mai 1956 avec l'Irlande a été reconduit pour une durée d'un an (période du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1958).

Importations au Maroc de produits irlandais.

PRODUITS	CONTINGENTS en livres	MINISTÈRES responsables
Tissus de laine	9.000	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. id.
Divers	5.000	
TOTAL	14.000	

Accord commercial entre le Maroc et la Norvège.

Un accord commercial a été signé à Rabat avec la Norvège, le 14 janvier 1958.

Cet accord est valable un an (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958).

LISTE « A 1 ».

Exportations marocaines vers la Norvège.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Glandes et organes d'animaux.....	P.M.
Céréales secondaires	id.
Tomates	id.
Agrumes (exceptés pamplemousses et citrons)	id.
Jus de fruits (excepté jus de citron)	id.
Articles artisanaux (positions non libérées)	100
Vins et spiritueux	P.M.
Tourteaux et farines de tourteaux	200
Contreplaqués	120
Tapis points noués	C.G.
Fleurs coupées (1.500 kg)	10
Huile d'amande douce	50 + S.B.
Foire	300
Divers	1.700
TOTAL	2.480

LISTE « A 2 ».

Produits libérés à l'importation en Norvège.

Boyaux salés.
Glandes et organes d'animaux.
Pois secs divers de consommation à casser.
Pois secs divers de consommation sauf à casser.
Crin végétal de palmier nain.
Conserves de sardines.
Huiles essentielles.
Articles textiles.

Phosphates bruts.
Hyperphosphates.
Minerai de manganèse.
Peaux de caprins teintes.
Liège naturel brut, mâle.
Cette liste n'est pas limitative.

LISTE « B ».

Exportations norvégiennes vers le Maroc.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Harengs fumés	300	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Poissons et conserves de poissons	150	id.
Bière	250	id.
Rogue de morue	200	id.
Fibres de bois	500 + S.B.	Agriculture.
Hameçons non montés	300	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Emaux et céramique	50	id.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	1.500	id.
Foire de Casablanca	300	id.
Divers	1.700	id.
TOTAL	4.980	

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-57-300 de 7 de rayab de 1377 (28 de enero de 1958) relativo a la creación en la presidencia del consejo de una comisión de estudio encargada de la revisión total de la legislación en vigor en el reino de Marruecos.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Con el fin de proceder a una revisión completa de la legislación en vigor en Nuestro reino, se crea bajo nuestro alto patrocinio una comisión de estudio encargada de elaborar y de proponer los proyectos de textos necesarios para estos efectos.

Esta comisión, colocada bajo la presidencia efectiva del secretario general del Gobierno, actuará en la presidencia del consejo por iniciativa y en las condiciones fijadas por su presidente.

ART. 2. — Esta comisión estará compuesta por representantes de los ministros siguientes:

- el ministro de Asuntos extranjeros;
- el ministro de Estado encargado de la Función pública;
- el ministro de Justicia;

- el ministro del Interior;
- el ministro de la Defensa nacional;
- el ministro de Economía nacional;
- el ministro de Educación nacional;
- el ministro de Agricultura;
- el ministro de Obras públicas;
- el ministro de Información y turismo;
- el ministro de Trabajo y Cuestiones sociales;
- el ministro de Sanidad pública;
- el ministro de Correos, telégrafos y teléfonos;
- el ministro del Habús;
- el subsecretario de Estado para las finanzas.

Podrá incorporarse, temporalmente y a título consultivo y previo acuerdo del secretario general del Gobierno, a uno o varios miembros para ayudarle en el cumplimiento de su misión.

ART. 3. — La comisión podrá designar, en su seno, una o varias subcomisiones, cuyo cometido y poderes serán determinados por ella.

ART. 4. — La secretaría será desempeñada por la secretaría general del Gobierno y un funcionario del ministerio, de cuya competencia dependa principalmente la cuestión inscrita en el orden del día.

Dado en Rabat,

a 7 de rayab de 1377 (28 de enero de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo
el 7 de rayab de 1377 (28 de enero de 1958):

BEKKAI.

Acuerdo ministerial de 7 de febrero de 1958
modificando las tarifas telefónicas aplicadas en la zona norte.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS,

Visto el dahir de 2 de yumada I de 1363 (25 de abril de 1944) aprobando la concesión relativa a la explotación en la antigua zona de protectorado español de un sistema completo de telecomunicación con hilo o sin hilo;

Visto el acuerdo visirial de 23 de chual de 1371 (16 de julio de 1952) determinando el objeto y la organización del servicio telefónico así como las contribuciones, los censos y las tasas de este servicio;

Visto el dahir de 1.º de yumada I de 1375 (16 de diciembre de 1955) relativo a la organización provincial, tal como ha sido modificado y completado especialmente por el dahir de 8 de rabía I de 1376 (13 de octubre de 1956);

Visto el acuerdo ministerial de 25 de marzo de 1957 modificando las tarifas telefónicas en la zona norte,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Las tasas y censos telefónicos actualmente en vigor en la antigua zona de protectorado español en Marruecos, así como las tasas interurbanas aplicadas en las relaciones interurbanas entre esta zona, Tánger y España serán transformadas en francos marroquíes, el día de la retirada de la peseta, según el tipo de cambio de las pesetas contra francos marroquíes fijado por acuerdo del ministro de economía nacional para las operaciones de retirada de la peseta en la antigua zona de protectorado español en Marruecos.

ART. 2. — Las tasas telefónicas actualmente en vigor en las relaciones entre las antiguas zonas de protectorado francés y español, tales como fueron expresadas en franco-oro en los arreglos particulares concertados el 20 de marzo de 1947 y el 7 de febrero de 1953 entre la Sociedad Torres-Quevedo, S. A., concesionaria del monopolio de telecomunicaciones en la zona norte y la administra-